



REPLIQUE,

P O U R les Consuls , Syndic & Communauté
de la Vallée de Massat.

C O N T R E *Loüise Charlotte de Foix , Com-*
tesse de Sabran , legitime administreresse de Louis-
Auguste - Elzear Comte de Sabran.

LA Dame Partie adverse a crû devoir presenter ses observations critiques sur les actes du Procès , avant la discussion des differens points qui en font la matiere , il n'y a rien à perdre pour les Exposans à suivre le plan & l'ordre de cette défense.

*Contre les observations préliminaires de la Dame
de Sabran , sur les Titres & Actes du Procès.*

1°. La Dame de Sabran compose la Généalogie de Raymond de Commenges sans la justifier.

Elle ajoute qu'Arnaud de Commenges qu'il met au nombre des cadets de Raymond , se fit adjuger pour ses droits , vers la fin du quatorzième siècle , par Arrêt de la Cour , la Terre de Massat , contre Raymond second , aîné & heritier de sa Famille.

La Communauté ne peut convenir d'un Fait que l'Adversaire regarde comme important & dont elle ne rapporte aucune preuve.

En effet , on ne voit au Procès ni l'Arrêt dont la Dame de Sabran parle , ni aucune autre pièce , qui établisse qu'Arnaud de Commenges se fait déclarer Propriétaire de la Terre de Massat , contre le fils aîné & heritier de sa Famille.

De la maniere dont la Dame de Sabran propose ce Fait , on diroit qu'Arnaud de Commenges s'étoit fait adjuger cette Terre , comme lui appartenante en toute rigueur de droit. Cependant il resulte du seul

Acte qui parle d'Arnaud de Commenges, que si Odet de Lomagne & Marthe Roger de Commenges son Epouse, consentirent qu'Arnaud prit possession de la Terre de Massat de Erce, &c. ce fût en vertu d'un accord fait entre eux & confirmé par la Cour.

C'est ainsi qu'on le lit dans l'Acte du 17. Juillet 1474. cote G G. Astre. On verra ailleurs qu'il étoit important de rétablir la verité du Fait.

2°. L'Arrêt du Grand'Conseil rapporté par Me. Dolive liv. 5. ch. 10. declara une Substitution ouverte au profit du Comte de Rabat, qui se trouvoit au quatriéme degré pour recueillir le Fideicomis fait en ligne collaterale. Cette derniere circonstance avoit engagé M. Dolive à rapporter l'Arrêt comme remarquable en ce point; cet Arrêt ne fait pas mention de la Terre de Massat.

3°. Henry Gaston de de Foix laissa non-seulement Jean-Pierre, & François, que la Dame Adversaire nomme, mais encore Henry-Gaston de Foix aîné de deux autres. Celui-ci est le même qui stipula dans l'Acte de 1646. tant en son nom qu'à celui de son Pere, de qui il est dit qu'il avoit droit & cause.

4°. Les Agens de la Dame Partie adverse, prétendent que l'Acte du 21. Octobre 1446. fut passé dans le tems que Jean de Commenges & Odet de Lomagne son Gendre, employoient la force & la violence pour éluder l'execution de l'Arrêt qui avoit adjugé, dit-on, la Terre de Massat à Arnaud de Commenges, contre Raymond second, son Frere.

Ce ne sont là que des alleguations & des paroles: bien plus, on veut faire entendre que le prétendu Arrêt de maintenuë en faveur d'Arnaud de Commenges, avoit déjà été rendu en 1446. & cependant on fait dire à la Dame de Sabran, page premiere & troisiéme de sa Repouse, que ce fut vers la fin du quatorziéme Siécle qu'Arnaud de Commenges se fit adjuger par Arrêt de la Cour la Terre de Massat. Comment concilier deux Faits s'y opposés.

L'Adversaire parle encore d'un Arrêt, qu'elle date du 9. Décembre 1446. elle ne le remet pas, non plus que celui qu'elle suppose antérieur à l'Acte de 1446. & qu'elle dit néanmoins avoir été rendu sur la fin du quatorziéme siécle.

Odet de Lomagne n'étoit pas, dit-elle, personne légitime pour concéder les Droits compris dans l'Acte de 1446. au préjudice de son beau-pere, qui vivoit lors de cet Acte. Ce dernier Fait est encore avancé sans preuve, puisqu'on ne remet point le prétendu Arrêt du 9. Décembre 1446. On prouve encore moins, que lors de l'Acte du 21. Octobre 1446. la Terre de Massat appartint au beau-pere d'Odet de Lomagne. La Dame Partie adverse dit elle-même, page 3. Que Marthe de Commenges, épouse d'Odet, étoit alors propriétaire de la Vicomté de Couzerans. Ce qui rendroit tout-à-fait inutile la question de sçavoir si le pere de Marthe vivoit encore le 9. Décembre 1446.

Il faudroit dire que la Vicomté de Couzerans lui avoit été constituée en Dot, & que par conséquent Odet de Lomagne étoit Partie bien légitime pour passer l'Acte du 21. Octobre 1446. lors duquel il étoit marié avec Marthe de Commenges; & ce fut par cette raison qu'il prit la qualité de Vicomte de Couzerans, *Cozeranensis Vicecomes.*

Il est d'ailleurs bien étonnant, que les Agens de l'Adversaire contestent à Odet de Lomagne sa qualité & son Droit, tandis qu'ils remettent l'Acte du 17. Juillet 1474. duquel il résulte que l'Accord & Transaction dont il y est parlé, furent passez entre Odet de Lomagne & Marthe Roger de Commenges mariez d'une part, & Arnaud Roger de Commenges d'autre. *Inter eundem de convenis agensem ex una, & Nobiles Oddonem de Leomania Militem, & Dominam Martham Rogerii de convenis conjuges, Vicecomitem & Vicecomitissam Coseranensis, reos sive deffendentes partibus ex alia, de & superbiis qua dictus Nobilis Arnaldus.*

Il en résulte encore, qu'Arnaud de Commenges reconnut avoir besoin du pouvoir & du consentement d'Odet de Lomagne & de son épouse, pour prendre possession des Terres de Massat, &c. Et pour se faire reconnoître & payer les Rentes & Emolumens, & se faire obéir comme on l'avoit fait jusqu'alors, dans lesdites Terres, à l'égard des deux mariez. *Ipsi conjuges ... fecerunt & constituerunt eorum procuratorem, ad vice & nomine ipsorum constituentium quitandum relaxandum fidelitatis juramentum, quod habitatores vallium & locorum in ipsis pactis mentionatorum, videlicet de Massato, de Hertio, d'Ustol & de Exellio, eisdem conjugibus prestiterant & habebant, percipiendumque & mandandum ipsis habitatoribus ut dictum Arnaldum Rogerii de convenis in verum Dominum reciperent & recognoscerent, sibi que homagium & fidelitatis juramentum praestarent de fructibus censibus & emolumentis responderent, & eidem ac officariis suis obedirent atque facerent, prout hactenus ipsi Nobilibus conjugibus suis praedecessoribus Vicecomitatus Coseranensis & officariis suis fecerant, & ipsum Arnaldum Rogerii de convenis in possessionem realem, actualem & corporalem eorundem locorum & vallium ponendum & immittendum aliasque faciendum prout in dictis pactis & conventionibus continetur.*

Comment a-t-on imaginé qu'Odet de Lomagne ne pouvoit faire aucun préjudice à Arnaud de Commenges, qui avoit, dit-on, obtenu la maintenue en la Terre de Massat vers la fin du quatorzième siècle ? Cette idée est tout-à-fait singulière. En 1446. Odet de Lomagne exige le serment de fidélité des Habitans de Massat & autres Lieux ; il rappelle & confirme leurs Droits & Privileges. Il n'étoit pas alors question d'Arnaud de Commenges. L'Adversaire en convient, puisqu'elle dit : qu'Arnaud ne fut maintenu dans la Terre de Massat, que vers la fin du quatorzième siècle (qu'il auroit dû appeler le quinzième.) La Dame Partie adverse ne remet que l'Acte du 17. Juillet 1474. portant consentement de la part d'Odet de Lomagne & de Marthe son épouse, à ce que Arnaud de Commenges entrât en possession de cette Terre.

Ce n'étoit donc pas le cas de dire, que l'Acte de 1446. portoit préjudice à Arnaud de Commenges, qui paroît n'avoir eu aucun Droit qu'en vertu de l'Acte de 1474. & qui tenoit tout ce Droit de la convention énoncée dans ce même Acte.

Le Droit d'Arnaud de Commenges n'étoit même qu'une hypothèque, & non un Droit de propriété. Il conste par un Arrêt du Conseil, du 23. Novembre 1482. qu'Arnaud Roger de Commenges ne fut maintenu à jouir provisoirement de la Terre d'Erce (qui fait partie de la Vicomté de Couzerans) que jusques à ce qu'il seroit payé

de quatre mille écus , qui lui étoient dûs par Odet de Lomagne & Marthe Roger sa femme. C'étoit donc à ceux - ci qu'appartenoit la Dominité de la Terre d'Erce , ainsi que des autres Terres exprimées dans l'Acte du 17. Juillet 1474. Arnaud de Commenges n'étoit qu'Engagiste des unes & des autres.

Il faut de deux choses l'une ; ou que l'Adversaire renonce à l'Acte du 17. Juillet 1474. qu'elle a remis elle-même , ou qu'elle reconnoisse l'injustice de sa contestation , sur la qualité & le pouvoir d'Odet de Lomagne. Car lors de cet Acte , celui - ci étoit Vicomte de Couzerans ; & ce fut comme tel , qu'il confirma en 1446. les Franchises , Facultez & Privileges , aux Habitans de Massat & autres Lieux. Ce Seigneur le leur confirma. L'Acte est formel sur ce point. Il demandoit l'Hommage & le Serment de fidélité , que les Consuls - Conseillers & Habitans de Massat & autres Lieux , avoient accoûtumé de rendre aux Vicomtes de Couzerans. *Requirendo & petendo Homagium ac Sacramentum fidelitatis ut alii quondam Domini Vicecomites Conzeranenses petere consueverat Consulibus - Consiliariis ac singularibus Habitatoribus Locorum seu Vallium de Massato , d'Usto , d'Erce ac de Olusio.*

Les Consuls & Habitans offrent l'Hommage accoûtumé , & demandent , que le Vicomte promette & jure de les maintenir dans leurs Libertez & Franchises à l'exemple de ses prédecesseurs. Libertez & Franchises contenuës dans une Charte , dont la teneur est rapportée tout de suite.

Videlicet quod antè Vicecomes Conseranensis Dominum prædictus promittet & juravit Libertates , Franquesias ac mores que & quas antè dicti quondam Domini vicecomites Conseranensis olim promiserunt & juraverunt tenere habitatoribus prædictis nec - non ab alia parte promittet & juravit tenere & observare eisdem Habitatoribus Libertates & Franquesias continentes & de scriptas ac per capitula ordinatas in quodam Papiri Cartello , prout in dicto Cartello Papiri. Ordinum invenietur & sequitur in hunc modum.

Il est donc bien clair que Odet de Lomagne ne fit que renouveler par l'Acte de 1446. les Privileges accordez par les anciens Vicomtes de Couzerans. Ce n'est point là une énonciation vague , puisque la teneur des Privileges est rapportée au long. Les auteurs de ces Privileges ne sont pas incertains ni inconnus , puisqu'on y parle des Vicomtes de Couzerans , qui avoient accoûtumé d'en jurer l'observation.

La Charte où ces Privileges étoient écrits , étoit sous les yeux d'Odet de Lomagne , qui ne l'auroit pas laissé transcrire , si elle n'avoit été en bon état , & dans une forme authentique. Ce n'est donc pas le cas de la maxime *non creditur referenti , nisi constet de relato.* D'un côté tout le monde sçait que *in antiquis enonciativa probant.* D'ailleurs les Exposans rapportent dans le vrai le Titre de leurs anciens Privileges , dès que l'Acte qu'ils produisent transcrit ces mêmes Privileges.

C'est démentir la teneur de cet Acte , de prétendre qu'il ne fait mention que des Privileges des Habitans d'Erce , sans parler de ceux de Massat. On a vû en effet , que les Consuls & Conseillers de la Communauté de Massat sont Parties dans cet Acte. C'étoit à eux , comme aux Consuls & Habitans des autres Lieux de la Vicomté , que le

Seigneur

Seigneur demandoit l'Hommage & le Serment de fidélité, *Consulibus Consiliariis & Habitatoribus Locorum & Vallium de Massato*. Ce fut aussi eux qui, en offrant l'Hommage, stipulerent la confirmation de leurs Privileges, que le Vicomte s'y obligea par serment, envers tous ceux de qui il exigeoit l'Hommage.

La Charte qui fut exhibée & transcrite, étoit le Titre commun de tous les Consuls & Habitans des Lieux exprimez dans l'Acte de 1446. Il n'étoit pas propre & particulier aux Habitans d'Erce. Si cela eût été, à quel propos ceux de Massat auroient-ils été Parties Contractantes dans l'Acte de 1446? A quel propos le Vicomte de Couzerans auroit-il promis, au commencement de l'Acte, de maintenir indistinctement dans leurs Privileges, tous les Habitans des Lieux dont il étoit parlé plus haut, *eisdem Habitatoribus*? N'est-il pas évident que cette expression embrasse les Habitans de Massat, qui étoient les premiers nommez dans l'Acte? On voit en effet, qu'après que les Privileges eurent été transcrits mot à mot, le Seigneur fit le Serment de maintenir lesdits Privileges, suivant la demande qui lui en avoit été faite par les Consuls, Conseillers & Habitans desdits Lieux & Vallées, *his bene & diligenter per dictum Dominum Vicecomitem Conseranensem, ac Dominum predictum auditis, & illa que in predicto Papii Cartello continentur intentis & de verbo ad verbum perspectis & audita Requesta sive demanda facta per dictos Dominos Consules, Consiliarios singulares & Habitatores dictorum Locorum & Vallium*.

Que sert après cela de vouloir approprier taxativement aux Habitans du lieu d'Erce, un Titre & des Privileges communs à tous ceux de la Vicomté de Couzerans. Si dans l'intitulation desdits Privileges inferez dans l'extrait rapporté, il n'est pas fait une mention particulière & formelle de tous les Lieux & Vallées nommées avant & après, ce n'est pas une raison pour conclurre que les Privileges du lieu de Massat, d'Uston & d'Erce, n'étoient pas les mêmes. Cette conséquence est détruite par tout ce qui précède & qui suit la transcription de ces Privileges. L'unique conclusion qu'on peut tirer, de ce qu'il y est fait une mention particulière des Habitans d'Erce, est que chaque Lieu de la Vicomté avoit, comme de raison, une expedition de l'Acte de 1446. & que la Communauté de Massat a perdu la sienne, dans les ravages & les incendies qu'elle a éprouvez; au lieu que les Habitans d'Erce, ont été assez heureux pour conserver leur expedition. Mais reste toujours, qu'il conste littéralement par l'Acte de 1446. que c'est un Titre commun à toutes les Communautés de la Vicomté de Couzerans. On verra bien-tôt qu'ils furent regardez comme tels lors de l'Arrêt du 9. Février 1621.

5°. La Transaction du 7. Juin 1522. rappelle & confirme les mêmes Droits & Privileges, inferez tout au long dans l'Acte de 1446. & c'est principalement dans le dessein de prouver cette conformité, & l'exécution du premier Acte que les Exposans ont employé la Transaction. La preuve ne peut être plus décisive sur ce point de Fait. On ne voit pas qu'il fût nécessaire de rappeler en termes exprès l'Acte passé en 1446. entre Odet de Lomagne, & les Consuls de Massat & autres Lieux. Il faut même observer que par l'injure des tems ou autre accident, il y a dans cette Transaction plusieurs Lacunes; une

entre autres très-considérable, avant & après ce mot *Privilegia Libertates*, avant ou après lesquels on avoit vraisemblablement fait mention des anciens Titres.

Les Agens de la Dame Partie adverse, toujours occupez à lui donner, contre les Exposans, des impressions défavantageuses, disent : que les Habitans de Massat refuserent de prêter en 1474. à Arnaud de Commenge, le Serment de fidélité. Ils ajoutent, qu'il résulte de la Transaction de 1522. que les mêmes Habitans soutinrent ces refus par des voyes de Fait, que Jean de Foix leur pardonna.

Et de-là cette maligne & injuste conséquence, que ces Habitans étoient donc coupables du crime de Felonie dans le seizième siècle, qu'ils ont renouvelé dans le dix-septième siècle, & réitéré dans le dix huitième siècle contre le Comte de Sabran.

Dans l'Acte du 17. Juillet 1474. il est seulement dit que le Consuls de Massat : *Dixerunt est responderunt se latius velle loqui & Consulari cum aliis Habitatoribus Locarum & Vallium predictorum antequam ipsum in Dominum reciperent, & aliquod juramentum præstarent, ut post modum sibi sanius & plenius valeant respondere & facere, quod respondere & facere tenentur, petendo & requirendo sibi ad hoc faciendum aliquem terminum competentem & congruum per ipsum de conversis dari & concedi.*

Il s'agissoit de reconnoître un nouveau Seigneur & de lui prêter le serment de fidélité ; les Consuls crurent ne pouvoir sur le champ satisfaire à cette double demande : ils crurent, avec raison, devoir assembler les Habitans pour conferer avec eux à cet égard sur ce point. Ils ne refuserent pas, ils demanderent un délai competent pour délibérer sur un Acte qui interessoit la Communauté. Qualifier cette demande de crime de felonie, est-ce connoître la valeur des termes ?

La Transaction de 1522. ne parle ni de près ni de loin du prétendu refus de prêter le Serment de fidélité. C'est là une addition charitable, de la part des Agens de la Dame Adversaire ; s'ils ne réussissent pas à faire déclarer les Habitans de Massat coupable de felonie ni dans le quinzième, ni dans le seizième siècle, on aura occasion de détruire le même reproche qu'ils leur font sur ce qui s'est passé dans le dix-huitième siècle.

Il est vrai que la Transaction de 1522. fut cassée par un Arrêt du 11. Décembre 1590. parce que les Habitans de Massat eurent l'imprudence & le malheur d'attaquer cet Acte. Or les Parties étant remises au même état qu'elles étoient avant cette Transaction, la Communauté de Massat se trouvoit toujours en droit de faire valoir les facultés & privileges accordés par les Vicomtes de Couzerans, facultés & privileges confirmés par l'Acte de 1446.

Il est vrai aussi que le Seigneur de Massat obtint en 1591. un Arrêt, portant que les Habitans ne pourroient couper aucuns arbres aux bois assis dans la Vallée, dont il étoit fait mention dans la Transaction de 1522. & dans un Arrêt du mois d'Août 1566. moyennant quoi ils demeureroient dechargés du droit qu'ils étoient tenus de payer par ladite Transaction.

Mais il conste par l'Arrêt même qu'il fut rendu par forclusion, ainsi que celui du 20. Juillet 1596. qui déboute ses Habitans des

Lettres en forme de Requête Civile qu'ils avoient prises contre l'Arrêt de 1591. pourroit-on équitablement perdre quelque avantage de deux Arrêts rendus contre une Communauté, qui ne fut condamnée que parce qu'elle ne fut pas défenduë ?

Il est vrai enfin qu'on se pourvût encore par Lettres de Requête Civile & en interprétation contre les deux précédens Arrêts, & que par un Arrêt de 1621. la Cour n'eût pas égard à ces Lettres.

Mais il faut convenir aussi, 1°. Que quoiqu'en disent les Agens de la Dame Partie adverse, l'Acte de 1446. qui fut produit par le Syndic de la Vicomté de Couzerans, & dont les Habitans de Massat firent usage, ne fut nullement méprisé par cet Arrêt, quoique le Seigneur de Rabat attaquât cet Acte par informité. Pour pouvoir dire que cet Acte fut méprisé, il faudroit que l'Arrêt en eût prononcé le rejet. On voit au contraire que M. le Procureur Général ayant pris des conclusions pour faire adjuger au Domaine la propriété des Forêts & Montaignes de la Vicomté de Massat, & pour interdire aux Habitans de ladite Vicomté les facultés qu'ils avoient sur lesdites Forêts & Montaignes, l'Arrêt contient une disposition conçûë en ces termes :

Enterinant les Lettres du Syndic de Massat du 16. Février 1617. sans avoir égard à l'Ecronë & Redde, expédiée contre les Consuls, a relaxé & relaxe ledit Syndic de Couzerans & de Foix de la demande fins & conclusions de notre Procureur Général, & lui a notredite Cour fait inhibitions & défenses de troubler, tant ledit de Foix, Comte de Rabat, en la propriété des Forêts & Montaignes dependantes de ladite Vicomté de Massat, que ledit Syndic dudit País de la Vicomté de Couzerans, en la jouissance des Forêts & Montaignes, conformement aux privileges à eux accordés par les Vicomtes dudit Couzerans.

2°. Il n'est point douteux que les privileges dont parle l'Arrêt ne fussent bien constatés par l'Acte de 1446. & que cet Acte ne fut le principal fondement de la maintenue prononcée par la Cour ; de là il suit que la Dame Adversaire répeteroit en vain que les Exposans reproduisent un Acte méprisé par un Arrêt.

Il est encore bien constant que cet Acte ayant procuré au Syndic de la Vicomté de Couzerans la MAINTENUE EN LA JOUIS-SANCE des Forêts & Montaignes, il produisit de plein droit le même avantage en faveur de la Communauté de Massat, un des principaux lieux de la Vicomté.

On n'a aucune peine à croire que le Comte de Rabat cherchoit à se dissimuler cette conséquence, quoiqu'il dût s'appercevoir que la premiere disposition de l'Arrêt de 1621. ne portoit & ne pouvoit porter que sur le Rescindant, & que le Syndic de la Vicomté de Couzerans se trouvant maintenu par le même Arrêt en vertu de Titres communs à toutes les Communautés qui en dependoient, on ne pouvoit plus prétendre que les bois de la Vallée de Massat dussent être clos & fermés aux Habitans de cette Vallée.

Comment pourroit-on douter de l'esprit de cet Arrêt & de l'intention de la Cour, après l'Arrêt qu'elle rendit le 4. Janvier 1622. sur les Lettres en interprétation obtenues par la Communauté ?

La Cour déclara n'avoir entendu par les Arrêts du 26. Octobre 1591. 20. Juillet 1596. & 9. Février 1621. priver les Habitans de Massat de

la faculté de faire dépaître leur bétail propre, gros & menu, & prendre bois tant pour leur chauffage que pour faire leurs bâtimens en ladite Vallée de Montaignes, Forêts; & les maintint, en tant que de besoin, en ladite faculté.

Il est surprenant qu'on fasse dire à la Dame Partie adverse que cet Arrêt méprisa encore l'Acte de 1446. d'un côté, cet Acte n'y est pas visé; d'ailleurs on demande aux Agens de l'Adversaire sur quoi la Cour auroit statué la maintenue prononcée par cet Arrêt, si, outre la cassation de la Transaction de 1522. on avoit encore méprisé l'Acte de 1446?

Mais ce qui surprend le plus est, qu'après avoir rapporté la disposition de l'Arrêt de 1622. les Agens de la Dame de Sabran ont la force de soutenir que les défenses faites par l'Arrêt de 1591. subsisterent même après l'Arrêt de 1622. sauf pour les facultés exprimées dans celui-ci. Pour détruire cette prétention, il suffit de comparer ces deux Arrêts: le premier faisoit défenses aux Habitans de *couper aucuns arbres ni en user*, & déclaroit à leur égard *les bois & Forêts closes*; au lieu que l'Arrêt de 1622. outre la liberté de faire dépaître leur bétail gros & menu, les maintient encore dans la faculté de *prendre de bois dans les Forêts, tant pour leur chauffage que pour leurs bâtimens*: faculté très-facile à concilier avec la condition imposée aux Habitans de *ne prejudicier à la propriété*.

Rien n'étoit donc plus inutile que de remonter aux Arrêts de 1691. & 1596. celui de 1621. rendu à la vûe de l'Acte de 1446. maintint dans la jouissance des Forêts & Montaignes le Syndic de la Vicomté de Couzerans, (& par voye de suite celui de Massat) conformément aux privilèges à eux accordés par les Vicomtes dudit Couzerans.

Celui de 1622. ne laisse aucun nuage sur le precedent, & il faut convenir que l'Acte de 1446. établit bien solidement les privilèges & les facultés de la Communauté de Massat.

Aussi les Agens de la Dame Partie adverse sont-ils priés de se rappeler que les Exposans ayant recouvré & remis cet Acte aux Arbitres, on convint qu'il étoit fort inutile de s'occuper de la cassation de la Transaction de 1522. puisqu'on faisoit paroître le Titre justificatif des privilèges de la Communauté mentionnés dans cette Transaction, & que c'étoit sur ce Titre que les décisions devoient être réglées par rapport ausdits privilèges; c'est dans ces circonstances que la Dame Partie adverse crut devoir rompre les conférences.

6°. La Dame de Sabran attaque le pouvoir de Jean-Pierre Gaston de Foix, qui consentit la Transaction du 26. Juin 1647. elle prétend que la Terre de Massat n'étoit point libre sur sa tête moyennant la Substitution apposée au Contrat de Mariage d'Henri Gaston de Foix son Pere en date du 24. Avril 1616. laquelle eut lieu au profit de François Gaston de Foix Pere de la Dame Partie adverse, par le décès de Jean-Pierre Gaston de Foix son frere sans Enfans.

Elle se trompe, car le Contrat de Mariage dont elle parle ne contient une Substitution fidéicommissaire que par rapport à la moitié des biens donnés.

Et à l'égard de l'autre moitié le Donateur s'expliqua en ces termes: *Et cas à venant que ledit sieur de Rabat ne dispose de l'autre moitié des biens*

biens non donnés, dès à présent comme dès lors il les a donnés & donne au premier Enfant mâle, & du premier au second & autres mâles descendans du mariage comme il est dit, sauf à distraire la legitime des autres Enfans.

Cette clause ne renfermeroit tout au plus qu'une Substitution vulgaire, qui se seroit évanouïe par l'existence d'Henri de Foix, premier Enfant mâle de ce Mariage, qui survecut à son Pere; car à l'égard de cette moitié on n'avoit pas apposé la condition *sine liberis*: il seroit contre les principes de l'y ajoûter par conjectures.

La moitié des biens non donnés passa à Jean-Pierre Gaston de Foix II. mâle, & les biens qui étoient libres répondirent dès-lors de l'exécution de la Transaction de 1647. passée entre ledit Jean-Pierre Gaston de Foix & la Communauté de Massat.

François Gaston de Foix, Pere de l'Adversaire, recueillit tous les biens de sa maison: Toute la dispute consiste à sçavoir si ce fut en qualité de Substitué, ou comme Heritier de son frere Jean-Pierre Gaston de Foix, par disposition ou par le droit du sang.

L'Adversaire prétend que ce dernier avoit disposé de ses biens propres au profit de la Dame son Epouse. Mais où est donc cette disposition? On ne la remet pas, moyennant quoi les Exposans sont fondés à soutenir que François Gaston de Foix, qui réunit sur sa tête tous les biens, soit libres ou Substitués, étoit Heritier ou Successeur de ses deux freres, & par consequent tenu d'exécuter les Actes par eux passés.

Bien plus: on n'attaque pas la Transaction du 10. Juillet 1646. consentie par Henry II. de Foix, tant en son nom propre, que comme ayant Droit & Cause du sieur Compte de Rabat son pere.

La Transaction de 1647. passée par son frere, n'étoit proprement que l'exécution de celle de 1646. car par celle-ci il étoit convenu qu'il y auroit un certain quartier de Bois de reserve pour les Habitans de Massat, lequel seroit marqué par le Seigneur à leur commodité. Or lors de la Transaction de 1647. ce quartier fut indiqué & fixé par Jean-Pierre Gaston de Foix, qui ajoûta seulement un Droit appelé de Forestage, pour la faculté de transporter du bois par terre & par eau. On ne voit donc pas que la Dame Partie adverse, puisse aujourd'hui former aucun doute sur l'exécution d'un Acte passé par un de ses auteurs.

7°. Après cette analise litteralle, les Agens de la Dame de Sabran prétendent qu'il ne reste aux Exposans que deux Titres; sçavoir, l'Arrêt du 4. Janvier 1622. & la Transaction du 10. Juillet 1646. mais cette reduction est injuste & contraire aux Actes: Et par quel sort celui de 1646. qui a toujours substitué dans toute sa force, ne serviroit-il pas à regler le Droit des Parties? On a vû l'effet qu'il avoit produit dès qu'il parut sous les yeux de la Cour lors des Arrêts de 1621. & de 1622. Pourquoi donc, encore une fois, la Dame Partie adverse cherche-t-elle à ravir à cette Communauté infortunée, l'avantage d'un Titre émané des Comtes de Couzerans; dont ils jurèrent dans tous les tems l'observation, & qui fut toujours regardé comme une Loi entre les Seigneurs & leurs Vassaux.

Pourquoi rappeler aussi ce tems de troubles trop communs dans le Royaume dans le dix-septième siècle? Ce n'est sans doute que pour

contrister les Exposans, que les Agens de l'Adversaire s'appesantissent sur le Préambule de la Transaction du 10. Juillet 1646. & sur les condamnations prononcées par le sieur de Froulay Intendant, à la Requête des Seigneurs de Foix, qui éluderent la Jurisdiction de la Cour, & qui ont transmis à leurs successeurs cette attention & ce goût de préférence.

S'ils vouloient sans besoin, & sans utilité pour la Cause, remonter si haut, pourquoi ne parlent-ils pas de l'Arrêt rendu par la Cour, contre les mêmes Seigneurs, à la Requête de la Communauté, le 8. Janvier 1642 ? Les Exposans ne suppleront pas à leur négligence ; leur respect & leur amour pour leurs Seigneurs les retiennent.

Pourquoi ces Agens n'ont-ils pas fait observer que dans le Préambule de la même Transaction, on voit que le Jugement Souverain, rendu par l'Intendant, ne condamnoit *que les Habitans y nommez, pour la reparation des excès & crime de Félonie*, & qu'il n'y a aucune disposition contre la Communauté. Ce qui prouve son innocence. C'étoit si peu un crime de Communauté, que par une clause expresse *le Seigneur de Rabat se reserva d'agir personnellement contre les particuliers coupables.*

D'ailleurs qu'importent à la Cause des contestations si désagréables, terminées par une Transaction passée il y a plus de cent ans ?

Tout ce qu'il y a d'utile & d'afferant, c'est 1°. Qu'avant cette Transaction, les Seigneurs de Massat n'avoient jamais jöüi des Aceptes, Arriere - Cptes, d'une Poule par feu & d'une mesure Avoine. Jusqu'alors ils ne percevoient qu'un Droit de Censive, fixé à six deniers par Journal ; ce qui produisoit annuellement une somme de 60. l. au lieu que par la Transaction, le Droit de Censive fut augmenté de dix-huit deniers par Journal, & procure actuellement au Seigneur plus de onze cents livres de Rente. 2°. Cette Transaction conserve aux Habitans *leurs Facultez & Usages dans les Bois, Forêts & Montagnes* ; & il y est dit, que le Seigneur n'entend pas déroger aux *autres Franchises, Libertez & Privileges, que ladite Communauté peut avoir pour en jöüir & user comme ils ont fait.* On convient, avec la Dame Partie adverse, que cette clause n'est pas *introductive d'un Droit nouveau*, aussi n'est-ce pas précisément dans ce sens, que les Exposans employent la Transaction de 1646. la Dame de Sabran convient formellement qu'ils sont dans le cas de s'aider de cette reservation, s'ils établissent, par des Actes valables, que la Communauté avoit avant cet Acte *des Libertez, Franchises & Privileges.* Or ne seroit-ce pas s'aveugler, que de ne pas reconnoître pour un Acte valable, le Titre de 1446. qui établit *ces Franchises, Libertez & Privileges.* Les Agens de l'Adversaire font semblant de mépriser cet Acte, & voudroient faire entendre que deux Arrêts l'ont en effet *méprisé.* Mais on se flatte qu'ils sont confondus sur cette prétention ; & ils doivent se persuader qu'on ne prendra pas le change sur le mépris qu'ils feignent pour un Titre si authentique & si précis.

*Sur la demande qualifiée de Correction par la
Dame de Sabran.*

On est reçu à corriger une erreur de Fait , & à rectifier la mauvaise tourneure d'un Libelle. Voilà ce qu'on appelle proprement correction. Mais on ne peut qualifier de ce nom la renonciation à une demande ; ce n'est point la corriger que de l'abandonner. C'est un vrai désistement , qui , à cet égard , entraîne une condamnation aux dépens.

La Dame Partie adverse avoit demandé la somme de 5. liv. 1. s. pour Droit de Sang. Elle avoit demandé un Droit de Guet & Garde, & la propriété des Eaux naissantes dans les possessions des particuliers, & des arbres qui croissent dans les mêmes fonds. Elle insistoit aussi au cantonnement des Bois & des Paccages. Toutes ces demandes furent long - tems discutées devant les Arbitres , qui les condamnerent.

Forcez d'en reconnoître l'injustice , les Agens de la Dame de Sabran demandent aujourd'hui d'être reçus à les corriger. Ils disent , pour tâcher de pallier le désistement , qu'ils ont voulu prévenir toute discussion , & ils prétendent n'avoir jamais pensé à *s'approprier les Eaux naissantes , & les Arbres qui sont sur les Fonds des particuliers.*

Ils ne l'ont que trop prétendu. Les demandes dont ils se désistent enfin , ont causé beaucoup de fraix aux Exposans. Il faut donc , suivant leur Requête , recevoir le désistement des demandes abandonnées par l'Adversaire ; sçavoir , *celle du Droit de Sang , du Droit de Guet & Garde , de la propriété des Eaux naissantes dans les Fonds des Particuliers , de la propriété des Arbres qui sont dans les mêmes Fonds , & de la demande en cantonnement.*

*Sur la Justice Criminelle & sur les Droits
Honorifiques.*

1°. La Dame de Sabran prétend que les Exposans n'ont d'autre Titre qu'un Arrêt du 21. Août 1566. pour demander la maintenüe en la Police & en la Justice Criminelle. On lui fait dire que cet Arrêt n'avoit pour principe que la Transaction de 1522. & que cette Transaction ayant été cassée par l'Arrêt de 1590. les Exposans devoient prouver l'exercice de la Justice Criminelle avant la Transaction de 1522.

L'Arrêt de 1566. seroit sans doute un Titre bien suffisant , pour le succès de la demande en maintenüe. Mais le Droit des Exposans remonte plus haut que cet Arrêt , & que la Transaction de 1522. Il est même antérieur à l'Acte du 21. Octobre 1446. qui , comme on l'a dit ailleurs , ne fit que rappeler & confirmer les Privileges des Communautés dépendantes de la Vicomté de Couzerans.

Le premier Article porte , que *loudit Senhor Viscomte , no deu prenê ne fer prenê degun Habitant en loudit Loc , per quin crimê que aga comes sen counoissensa & ordonnancia d eus Senhors , Baille & Cassouls. Item , que lodit Senhor no deu mette la ma irada , ni fer mette sobe deuguna persona que sio en lodit Loc , sen counoissensa de losairs Senhors , Baillê & Cassouls.*

Les Articles XIV. & XV. de la Transaction de 1522. n'étoient que des copies de celui qu'on vient de lire. Il importe donc peu de sçavoir quel fut dans les suites le sort de cette Transaction, dès que le Droit des Exposans se trouve justifié par un Titre antérieur & bien formel.

Ce même Droit fut solennellement confirmé par un Arrêt de la Cour du 22. Août 1566. qui maintint les Exposans *en l'exercice de la Police & de la Justice Criminelle, par concurrence & prévention avec le Juge du Seigneur*. Cet Arrêt n'avoit pas pour unique principe la Transaction de 1522. puisque l'exercice de la Police & de la Justice Criminelle étoit un des Privileges accordez aux Consuls de Massat; Privileges ramenez & confirmez dans l'Acte du 21. Octobre 1446. Peu importe donc que la Transaction de 1522. ait été annullée par un Arrêt de 1590.

Celui de 1566. trouve son fondement & son motif dans un Acte plus ancien, à couvert de toute atteinte.

Au surplus, les Statuts de 1641. confirmez par Arrêt, prouvent la possession des Consuls, en ce qu'il y est dit, *qu'ils connoissent des crimes*; & la Dame de Sabran n'a pas sans doute entendu opposer la prescription aux Exposans: car outre qu'il ne leur seroit pas impossible de rapporter des Procédures faites par les Consuls; d'ailleurs ils n'ont pas besoin d'une pareille preuve pour maintenir leur Droit. En effet, l'Arrêt de 1566. ayant ordonné que la Justice Criminelle seroit exercée par concurrence & par prévention avec le Juge du Seigneur, ce Reglement a donné aux Habitans, la faculté de se pourvoir devant le Juge ou devant les Consuls. Et cette faculté ou ce choix, loin de pouvoir former une prescription contre les Exposans, n'ont fait, à proprement parler, que conserver leur Droit de Justice Criminelle. Les choses qui sont de choix ou de faculté, ne sont point susceptibles de prescription.

2°. On fait dire à la Dame Adversaire, qu'elle est dans l'usage de nommer le Lieutenant de Juge. Et on lui fait ajoûter, *que les Consuls ne peuvent avoir d'autre marque de distinction que le Chaperon qu'ils reçoivent d'elle*. Et elle demande, *aux dépens de qui ont été faits les Man-teaux qu'ils ont accoutumé de porter?*

On répond que le Seigneur de Massat n'a aucun Titre, non plus que les autres Seigneurs particuliers, pour nommer un Lieutenant de Juge. Cette prétention paroît même contraire au Droit commun. Puisque ce n'est que dans les Siéges Royaux qu'on voit des Lieutenans. Le feu sieur de Sabran, époux de la Dame Partie adverse, fut le premier qui nomma, il y a environ dix ans, un Lieutenant du Juge. Or cette Nomination particulière peut-elle être regardée comme un Usage?

Au lieu d'établir des Lieutenans dans leurs Terres, les Seigneurs Hauts Justiciers, dans le cas d'un légitime empêchement de leur Juge, sont en Droit & en possession d'en nommer un autre. L'étendue d'une Terre, ni le nombre des Habitans, ne sont pas des raisons suffisantes, pour y introduire sans Titre, des Lieutenans de Juge. Et on craint bien que ce n'est pas par ce motif qu'on fait soutenir ce point à la Dame Adversaire; mais pour donner à cet Officier, de
nouvelle

nouvelle création, la préséance sur les Consuls : ce qui est contraire au Droit & à la Jurisprudence de la Cour, comme on l'a prouvé page 18. des précédentes Ecritures. On y a fait voir aussi, que le Procureur Fiscal n'est pas en Droit de recevoir le Serment des nouveaux Consuls, ni de Présider aux Assemblées de la Communauté.

3°. A l'égard des marques distinctives des Consuls, elles consistent non-seulement dans le Chaperon, mais encore dans des Manteaux Consulaires que les Consuls de Massat sont en possession de porter depuis un tems immémorial, ces Manteaux leur servent de Robe & pour leur entretien, la Communauté impose une certaine somme chaque année, en sorte que comme ces Manteaux appartiennent à la Communauté, les Consuls sortant de place les transmettent à leurs Successeurs.

La curiosité des Agens de la Dame Adversaire au sujet de ces Manteaux est donc satisfaite, & on est persuadé que la Dame de Sabran n'a garde d'improver que les Consuls qui sont ses Officiers, ajoutent au Chaperon qu'ils reçoivent de sa main, ces Manteaux ou Robes propres à leur concilier le respect de leurs inférieurs, tout cela tourne à la gloire de la Dame de Sabran.

4°. On ne conteste pas à la Dame Adversaire le droit de choisir les Consuls, tout consiste à sçavoir comment ce choix doit être fait & sur ce point la grande regle est de se conformer à l'usage, or l'usage est de faire la Nomination de huit personnes & de la présenter au Seigneur ou à ses Officiers, sur quoi le Seigneur prend dans une des deux colonnes les quatre Eligibles suivant l'ordre, dans lequel ils y ont été placés par les Consuls qui sortent de place, usage qui dans le fonds n'a rien d'opposé à l'Appointement que l'Adversaire rapporte en date du 31. Janvier 1620. elle cite un Arrêt de la même année, mais il n'est pas remis.

Il est très vrai que suivant cette coutume, le Seigneur a le Droit & l'exercice du choix qu'on n'a garde de lui disputer ; & si l'Appointement avoit quelque chose d'obscur & d'ambigu sur l'exercice du choix dans la pratique, il faudroit sans doute consulter l'usage qui est tel qu'on l'a expliqué, usage qui feroit dès-lors partie des *franchises, libertés & Privilèges* réservés expressément à la Communauté par la Transaction de 1646.

5°. Les Exposant n'ont point intérêt à examiner si le Droit de Pêche & de Chasse est vraiment Seigneurial & imprescriptible, cette question est ici hors d'œuvre, & les Exposans n'ont sur ce Point aucune contestation.

L'Adversaire ne conteste pas aussi que la Communauté ne puisse avoir le Droit de Pêche, c'est un Point décidé par l'Ordonnance de 1669. tit. 31. art. 19. Mais elle demande que les Exposans remettent un Titre, après tout ce qu'on a dit sur l'Acte de 1446. on croit répondre à la demande de la Dame de Sabran, en lui rappelant à cet égard le Privilege de la Communauté : Item, *que ludit Seigneur Viscomté no pot ni deu empachar auxdits Habitans per fer ne alors voluntats aigues, Pastens ni Forests, per Pescar en quina condition que se vexillan.*

Ce Droit de Pêche fut reconnu dans la Transaction de 1522. comme un Droit constant de la Communauté de Massat ou l'Article ci-

dessus fut litteralement copiée. La Transaction de 1646. confirme toutes les franchises, libertés & coûtumes de la Communauté pour en jouir & user comme ils ont fait.

Enfin, la Communauté à toujours joiü du Droit de Pêche sans aucun trouble de la part des Seigneurs, leur Titre & leur Droit sont affermis à cet égard par une possession immémoriale.

6°. Il seroit à souhaiter pour les Parties de pouvoir être réglées par la Cour sur leurs differens sur la nobilité des Montagnes, Bois, Forêts, Vacans, Moulins tant à Bled qu'à scier, Forges & généralement de tous les autres fonds que la Dame Partie adverse possède dans la Vallée, les Exposans parviendroient plutôt au remboursement des Tailles que la Communauté demande, ce n'est donc point par la défiance de leur Droit qu'ils ont proposé leur doute sur la compétence, ni dans la vûe de contester la Jurisdiction de la Cour, ce n'est que pour la sûreté de la procedure, qu'ils observeront que les Agens de la Dame Partie adverse paroissent évidemment prendre l'échange sur cette question.

Ils citent l'Article dix de la Declaration du 20. Janvier 1736. conçu en ces termes : " Les Procès qui pourront survenir sur la Noblesse
 „ des personnes, à l'occasion de la levée des Tailles au autres imposi-
 „ tions, seront portés directement en notre dite Cour des Comtes,
 „ Aides & Finances, à l'exclusion de tous autres Juges; le tout
 „ néanmoins aux charges & conditions contenuës en notre Declara-
 „ du 8. Octobre 1729. qui sera executée selon sa forme & teneur,
 „ voulons que la connoissance des contestations qui se formeront sur
 „ la nobilité des fonds, à l'occasion de la levée des Tailles, appar-
 „ tienne pareillement à ladite Cour seule; & à l'égard des autres af-
 „ faires dans lesquelles il s'agira de la Noblesse des personnes ou de
 „ la qualité des Terres prétenduës Nobles ou Roturieres, elles conti-
 „ nueront d'être portées devant les Juges qui doivent connoître des
 „ contestations auxquelles elles seront incidentes, & par Appel en
 „ notre Cour de Parlement.

Pour adapter cet article à sa prétention, l'Adversaire dit, *qu'elle ne reclame point d'une imposition, & que la demande en Nobilité, n'a été formée qu'incidamment à la demande en maintenüe, ce qui établit, dit elle, la compétence de la Cour.*

N'auroit-on pas dû prendre garde que la Dame Partie adverse n'a élevé cette question en la Cour, qu'à l'occasion de la Taille & pour s'affranchir du remboursement qu'elle doit à la Communauté, dans quel autre objet auroit-elle engagé ce chef de demande, & comment dans ces circonstances n'a-t-elle pas réfléchi sur la disposition de l'article qu'elle cite, & qui porte, *que la connoissance des contestations qui se formeront sur la Nobilité des fonds à l'occasion de la levée des Tailles, appartiennent à la Cour des Aides.* Peu importe qu'il n'y ait pas une imposition actuelle, dès-que la contestation sur la Nobilité n'a été élevée par la Dame Partie adverse, qu'à raison de la Taille dont elle veut exempter ses fonds au préjudice de la Communauté.

D'ailleurs, comment peut-elle dire qu'elle n'a formé la demande en nobilité qu'incidemment aux conclusions en maintenüe, d'un côté les Exposans n'ont élevé aucune discussion sur la propriété des fonds,

ni par conséquent donné lieu à une demande en maintenuë, on supplie d'ailleurs la Cour d'observer que par sa Requête du 9. Août 1754. l'Adversaire demande particulièrement qu'il plaise à la Cour *la maintenir en la Nobilité des Montagnes Bois, &c.* Ce n'est là nullement une demande incidente - ce sont des conclusions directes & principales sur la nobilité des fonds, des conclusions independantes de toutes celles qui font la matiere du Procès, l'Adversaire n'est donc pas dans l'exception exprimée à la fin de l'Article rapporté, mais seulement dans le cas de la regle, qui veut que les demandes principales sur la Nobilité des fonds appartiennent aux Jurisdiccions établies pour ces sortes d'affaires.

Il paroît donc que ce n'est que dans ces Jurisdiccions qu'elle pourra faire valoir la présomption qu'elle prend de la qualité des anciens Seigneurs qui étoient, dit-elle, originairement Souverains, s'ils ne l'étoient pas, ils meritoient certainement de l'être vû leurs bontés, leur douceur, & leur attention à maintenir leurs Vassaux dans la tranquille jouissance des privileges qu'ils leur avoient accordé.

La présomption que l'Adversaire releve ici fort inutilement ne seroit pas aujourd'hui une exemption des Tailles, les Seigneurs de Rabat ne pensoient pas comme la Dame Partie adverse, on voit en effet dans la Transaction de 1646. l'Article, portant que *le Seigneur Marquis de Rabat seroit tenu de payer la portion des Tailles qui seroient imposées par cy après au lieu de Massat pour les Bois Forêts & Montagnes qu'il avoit en ladite Vicomté de Massat en égard aux usages des Habitans, & ce ausdits cas lesdits Bois, Forêts, & Montagnes seroient déclarés Ruraux & sujets ausdites impositions.*

Or, la Cour voudra-t'elle juger cette question principale, sur quoi on observe que la Comté de Massat n'a jamais fait partie de la Comté de Foix par rapport à laquelle la Cour exerce la Jurisdiction de Cour des Aides.

7°. Les Agens de la Dame Partie adverse, prétendent que la bannalité des Moulins ne prend point son principe dans la Transaction de 1646. mais qu'elle avoit lieu avant cette Transaction. La tournure de la clause ou il est parlé de la Bannalité détruit cette objection, *comme aussi lesdits Consuls ont voulu & consentent que tous les Moulins à bled que ledit Seigneur Marquis a & possède dans ladite Vicomté de Massat seront bannies.*

Une autre preuve que la Transaction est le premier Titre de la Bannalité, se prend de ces mots de la même clause, *sans préjudice aux particuliers Habitans qui ont des Moulins assis dans ledit lieu de pouvoir en jouir comme ils ont fait & de pouvoir remettre ceux qui se trouveront, sauf au cas ledit Seigneur fera voir par bons & valables Titres qu'il a droit de les empêcher.*

Rien de plus opposé à l'idée d'une Bannalité établie que l'existence des Moulins des particuliers & la reservation qui en est faite expressement, sauf au Seigneur de rapporter des Titres prohibitifs, le Marquis de Rabat se soumit à cette reservation & à cette condition, sans alléguer le prétendu pillage des ses Titres, on sçait dans quel objet les Agens de la Dame Adversaire se plaisent à rappeler une époque malheureuse, dans le cas present ils la rappellent pour suppléer par là au

défaut des Titres de la Bannalité des Moulins ; mais cette dispute est dans le fonds oiseuse , attendu que les Habitans s'affujettirent à aller moudre leurs grains au Moulin du Seigneur à perpétuité , & pour jamais sans qu'aucun d'eux pût aller moudre ailleurs.

Cette *clause* est si claire qu'elle ne paroît pas susceptible d'aucune interprétation. La Bannalité est d'ailleurs une servitude qu'on ne peut étendre au-delà des tenues du Titre , ainsi pourvu que les Habitans aillent moudre leurs Grains aux Moulins du Seigneur , pourvu qu'ils n'aillent pas moudre ailleurs , ils satisfont littéralement à la clause concernant la Bannalité.

Point du tout , disent les Agens de l'Adversaire , *cette clause doit s'entendre pour chaque Moulin , relativement au Parson pour l'utilité duquel ils prétendent que chaque Moulin a été établi.* Personne ne se feroit attendu à une semblable explication , il en resulteroit une nouvelle servitude , puisque non-seulement les Habitans ne pourroient aller moudre qu'aux Moulins du Seigneur ; mais qu'ils seroient encore obligés d'aller moudre à tel Moulin , ce qui forme un nouveau genre de Bannalité.

Si les Seigneurs ont entretenu plusieurs Moulins , ce n'est pas précisément pour la plus grande commodité des Habitans , & en considération de ce que chaque Parson portoit son Grain au Moulin du voisin , c'est parce qu'ils doivent entretenir autant des Moulins qu'il y en avoit en 1646. & pour leur propre utilité. Les Habitans au surplus ont toujours joui de la liberté de porter leurs Grains dans tel des Moulins du Seigneur qui leur a paru le meilleur ; s'ils ont été au Moulin plus proche , c'est par choix & non par obligation , détruire cette liberté , imposer aux Habitans la condition & la nécessité de ne pouvoir moudre qu'à un certain Moulin , ce seroit les exposer au caprice & aux vexations des Muniers qui abuseroient sans ménagement de la certitude où ils seroient qu'on ne pourroit aller moudre ailleurs.

Ce n'est donc point par passion mais par un intérêt qui se fait sentir , que les Exposans s'élevent contre cette nouvelle Bannalité.

Cette introduction ne seroit pas même avantageuse au Seigneur ; la Dame Adversaire expose que son Moulin du Verger a resté près d'un an sans Fermier , cependant c'est le seul Moulin fixé & destiné pour les Habitans d'un de ces quartiers de la Vallée , tous les autres Moulins ont toujours été affermés , la liberté laissée aux Habitans suivant le Titre , excite & entretient l'émulation , rend les Muniers attentifs & exacts.

Du reste les Agens de la Dame Partie adverse en imposent , lorsqu'ils disent *qu'elle a engagé son Fermier de la Forge à se charger du Moulin du Verger* , en lui laissant la jouissance de la Forge pendant deux mois à titre gratuit , on seroit en état de prouver qu'on a exigé dix loüis de la Forge pendant ces deux mois.

Ces Agens opposent l'exemple des Habitans de Lapeyre - Guide , Arac , mais les Exposans avoient déjà observé dans leur précédent Ecrit page 23. que ces Habitans qui résident sur les plus hautes Montagnes de la Vallée , ne pouvant dans l'hiver sortir de leurs cabanes , demanderoient permission de bâtir un Moulin pour aller moudre leurs Grains , ce qui leur fut accordé , non à titre de Bannalité ou de servitude , mais pour leur avantage & par nécessité.

En un mot, il ne paroît qu'un titre sur la Bannalité des Moulins à bled, c'est la Transaction de 1646. elle n'oblige les Habitans qu'à aller moudre leurs Grains dans les Moulins du Seigneur, ainsi du moment qu'ils les iront moudre dans les Moulins indistinctement, leur obligation se trouve remplie.

Sur les Droits de Directe & Usages.

1°. Il n'y a eu aucune contestation sur la demande en Reconnoissance & en paiement des arrerages des Censives, les Exposans ont seulement conclu à l'imputation ou précomptement des sommes qu'ils ont payées suivant les abonnemens qu'ils ont faits avec le Seigneur, & de tous les autres payemens faits tant en général qu'en particulier.

2°. La Dame Partie adverse revient à la demande des Lods des échanges, & prétend qu'ils sont dûs par la nature du Bail à Fief, en quoi elle veut bien se tromper, puisque le Droit de Lods n'est exigible suivant les vrais principes, qu'à raison des Contrats, où l'on distingue la chose & le prix, le Vendeur & l'Acheteur; de-là vient que presque toutes les Coûtumes du Royaume portent qu'il n'est dû aucuns Lods des Actes d'échange; tel est le Droit commun du Royaume, suivant Maynard, liv. 4. chap. 37. Boissieu dans son Traité de l'usage des Fiefs chap. 70. Dumoulin sur l'art. 68. de la Coûtume de Paris, il est vrai que Cambolas & Catellan prétendent qu'on s'est éloigné de ces principes, & qu'on adjuge les entiers Lods si les biens échangés sont inouvans de deux differens Seigneurs, & un demi Lods seulement s'ils relevent du même Seigneur; mais il faut convenir que les Seigneurs de Massat n'ont en aucun tems, exigé les Lods que de l'argent donné pour retour dans les Contrats d'échange, les Quittances en font foi, puisqu'elles portent uniquement & taxativement sur l'argent donné par un des Copermutans; l'affranchissement des Lods dans tous les cas où il n'y a point d'argent donné, sera donc si l'on veut un Privilege des Habitans de cette Vallée, ou du moins un usage autorisé par le Droit Commun & par les véritables principes, & il n'est point douteux que dans ce double point de vûe les Exposans ne soient relaxés d'une demande uniquement fondée sur des Arrêts lors desquels les Emphiteotes n'avoient point l'avantage de la Coûtume.

3°. Pour ce qui concerne les usages, les Exposans sont fondés à demander qu'ils leurs soient conservés aux termes de l'Acte de 1446. & de la Transaction de 1646. & qu'il soit ordonné que toutes les Terres extirpées depuis l'Arpentement de 1725. seront remises en Vactans cans & en Pâturages comme elles étoient auparavant, & qu'à l'avenir le Seigneur de Massat ne pourra inféoder aucune partie desdits Vacans.

Les Agens de la Dame de Sabran n'ont crû pouvoir détruire les usages appartenans à la Communauté, qu'en disant, que l'Acte de 1446. est étranger au Seigneur de Massat, & qu'il ne parle point des Privileges de Massat, deux prétentions anéanties dans la première partie de cet Ecrit où l'on a fait voir qu'Odet de Lomagne Vicomte de Couzerans avoit par l'Acte de 1446. renouvelé & confirmé tous les anciens Privileges aux Habitans de la Vicomté, & notamment à ceux de la Vallée

de Massat, la Dame ne tâche d'éluder cet Acte que parce qu'elle y trouve la décision de toutes ces questions, & particulièrement celle des usages; quoi en effet de plus précis que cette clause.

Item, Que ledit Senhor Viscomé no pot ni deu empachar auxdits Habitans per ferné à lors voluntats, Ayguas, Pastens, ni Forêts, per pesquar au quina conditio que se vuilhan, Peisché, Taillar, Trincar, ho outras causas que auxdits Habitans fossan necessarias fara devesas dedit Senhor.

La Transaction de 1522. art. 21. passée avec un des Ancêtres de la Dame Partie adverse, n'avoit fait que copier l'article ci-dessus, presque dans les mêmes termes; ce qui prouve que dans tous les tems on a reconnu le droit de la Communauté dans les Pastens ou Vacans ainsi que dans les Forêts.

La Communauté n'y renonça pas dans la Transaction de 1646. on voit au contraire que cet Acte contient en propres termes la reservation des usages des Habitans pleinement & sans aucune restriction; & ce ne fut pas pour limiter cette reservation indefinie qu'on ajoûta ces mots conformément au dernier Arrêt qui a été donné, d'autant mieux que l'Arrêt même de 1622. ne portoit aucune restriction.

D'ailleurs la Transaction de 1646. loin de pouvoir diminuer les facultés & usages accordés par l'Acte de 1446. porte expressement: *Sans que la presente Transaction puisse deroguer aux autres Franchises, Libertés & Privilèges que ladite Communauté peut avoir pour en jouir & user comme ils ont fait.*

Il conste par la Transaction de 1522. que leurs facultés s'étendoient sur les Vacans ou Pastens, par conséquent on ne peut pas les borner aux seules Montagnes, Bois & Forêts, après une clause, qui independamment des usages sur les Bois, Forêts & Montagnes, leur réserve formellement toutes les autres *Franchises, Libertés & Privilèges* qu'ils avoient, & que suivant l'Acte de 1446. & la Transaction de 1522. le Vicomte de Couzerans ne pouvoit leur ôter ni les troubler dans l'usage des Vacans ou Pastens, car ces deux termes sont synonymes.

On ne cherche aujourd'hui à leur ravir ces facultés que pour autoriser les concessions de la plus grande partie de ses Pastens ou Vacans & les extirpations faites en consequence; mais du moment que ce droit des Exposans s'établit sur des bons Titres, ils sont fondés à réclamer leurs facultés & leurs usages, & à demander que les Pastens extirpés & usurpés par certains Habitans, soient remis dans leur premier état avec restitutions des fruits. C'est aussi une suite nécessaire de faire défenses au Seigneur de Massat d'inféoder à l'avenir les Pastens ou Vacans; toutes ces consequences naissent des principes établis sur les Titres de la Communauté.

Ici les Agens de la Dame adverse font une digression sur l'abus de ces facultés & sur ce que les Loix générales ont prescrit pour la conservation des Bois & Forêts; digression qui tend bien moins à prescrire des abus réels qu'à détruire des facultés légitimement établies.

Ces Agens disent que pour empêcher la multiplication des bêtes usageres, l'Ordonnance de 1669. tit. 19. art. 2. a voulu que les Habitans usagers fussent tenus de donner déclaration du nombre & de la quan-

tité des bestiaux qu'ils possèdent ou tiennent à loüage. Ils citent aussi l'art. 10. qui défend *aux Particuliers de bailler & prêter leurs Noms & Maisons aux Marchands & Habitans des Villes & Parroisses voisines pour y retirer leurs bestiaux :* Et l'art. 14. qui dit, *que les Habitans des maisons usageres jouiront du droit de Pâturage & Basnage pour les bestiaux de leur nourriture seulement, & non pour ceux dont ils feront trafic & commerce.*

Tous ces articles sont ici bien déplacés, puisqu'ils ne sont faits que pour les Forêts Royales ; pour s'en convaincre il suffit de les lire & de voir ce qu'ils ordonnent. Il conste par l'art. 2. *que la déclaration que les Usagers doivent faire doit être portée aux Sièges de la Maîtrise pour être transcrite en un Registre qui sera tenu au Greffe, & paraphé du Maître particulier & du Procureur du Roi ;* cela ne regarde, comme on voit, que les bois appartenans au Roi. Aussi le Commentateur n'applique-t'il ni cet article ni les deux autres qu'aux Reglemens faits pour les Forêts de Rouvré & de Chisay, qui sont des Forêts Royales. Il est remarquable que dans le Titre cité il n'y a que l'article 13. qui parle en même tems des Forêts du Roi & des Bois des Ecclesiastiques, Communautés & Particuliers dans lesquels il est indistinctement défendu de mener ou envoyer bêtes à laine, Chevres, Brebis & Moutons.

Il est certain que les Usagers doivent user de leurs facultés en bons Pere de famille, sans préjudicier à la propriété des Montagnes ou Forêts. C'est une regle prescrite par l'Arrêt de 1622. les Exposans n'ont garde de la contester ni de la violer ; & on ne croit pas que la Cour regarde, comme une contravention à l'Arrêt, la faculté de prendre à Chaptel du bétail, suivant l'usage pratiqué entre les Habitans ; car si l'Arrêt leur donne le droit de faire depaître leur bétail propre, gros & menu, on ne s'écarte point de cette disposition en tenant du bétail à Chaptel, puisque c'est toujours un bétail propre aux Habitans, & que la Dame Partie adverse est trop généreuse pour priver ses misérables Vassaux de cette modique ressource.

1°. Les Exposans jouissent du droit de Chauffage, la Dame Partie adverse ne leur conteste pas ; mais elle veut en priver ceux qui, dit-elle, *sont Métier & marchandise de Bois.* On ne comprend pas trop ce qu'elle entend par ce langage ; prétend-elle que ce seroit faire Métier & marchandise de Bois, que *d'user de la faculté de couper & transporter du Bois de ses Forêts ou bon leur semblera ?* Les Habitans ont cette faculté par la Transaction du 26. Juin 1647. moyenant le paiement d'un certain droit de Forestage ou Peage pour chaque piece, faculté acquise conséquament à titre onnereux & particulier : ils ont d'ailleurs le droit de Chauffage, non-seulement par l'Arrêt de 1622. mais encore par la Transaction de 1646. suivant deux clauses sans réplique. La premiere contient en leur faveur la réservation de *leurs usages pleinement & sans aucune restriction.* La seconde dans une disposition qui embrasse tout, leur réserve l'exercice de *leurs Franchises, Libertés & Privileges pour en user comme ils avoient fait jusqu'alors.*

L'Arrêt de 1622. & la Transaction de 1646. sont relatives au Titre de 1446.

Il est donc vrai que le droit de Chauffage & celui de vendre & de transporter du bois des Forêts du Seigneur, étant fondé sur des

Titres independans & formels , les Exposans doivent être maintenus dans l'un & dans l'autre.

Les Agens de la Dame Adversaire citent au hazard un Arrêt rendu , disent-ils , en faveur du Comte de Tonerre le 5. Février 1551. qu'ils prétendent conforme à leur injuste systême ; mais ils n'indiquent point la source où ils l'ont puisé , & il est bien à craindre qu'ils ne se soient mépris sur ce point , ainsi que sur la citation de l'Edit de 1583. ils font dire à cette Loi que les *usagers ne peuvent exercer leur droit sans la permission des Officiers des Propriétaires & du Seigneur*. Leur erreur seroit-elle volontaire ? L'Edit qu'ils citent est divisé en plusieurs articles , & il n'en est aucun où il soit parlé de la nécessité de cette permission du Seigneur & de ses Officiers , il n'a même été fait que pour l'interêt des Forêts du Roi ; & c'est dans cet unique objet que l'art. 2. de cette Ordonnance , exige que ceux qui prétendent avoir droit d'usage dans lesdites Forêts Royales , ne puissent y couper du bois sans la permission des Officiers du Roi.

Ce n'est aussi que pour les mêmes Forêts que les visites sont ordonnées dans les articles 3. & 4. visites qui doivent être faites par les Officiers particuliers des Eaux & Forêts & par les Grands Maîtres.

L'article 13. parle des Forêts & Bois des Ecclesiastiques , & il n'en parle que parce que la conservation de ses Forêts & Bois appartient à Sa Majesté suivant les termes de cet article. Voilà pourquoi le Roi s'occupe des moyens de les rétablir & de les conserver.

Ce n'est enfin qu'aux Forêts Royales qu'on peut appliquer les Arrêts cités vaguement à la page 12. de l'écrit qu'on réfute.

Et il faut convenir que comme il n'y a aucune comparaison entre les Forêts du Roi & les Bois des particuliers , on ne peut pas étendre contre les usagers de ceux-ci , les regles qui n'ont été faites que pour les Forêts Royales. Un Seigneur particulier pour attirer des Habitans dans ses Terres a pû dans cet objet leur accorder tous les droits & toutes les facultés qu'il a jugé à propos : ces concessions faites par des bons Titres ne dependent plus de la volonté arbitraire des Successeurs. Voilà pourquoi on ne trouvera aucune Loi qui ait derogé au Titre constitutif des usages dans les Bois des Seigneurs particuliers ; de-là vient que toutes les Ordonnances faites par nos Roi , concernant le droit de Chauffage , Pâturage & coupe de Bois , n'ont prévu & ne reglent que les differends de ceux qui prétendent avoir de pareils droits dans les Forêts du Domaine.

Cette distinction également juste & naturelle détruit la mauvaise application que les Agens de l'Adversaire font de ce qu'ils appellent les principes généraux : elle détruit par voye de suite des consequences qui ne peuvent être qu'erronnées.

Ils disent que la Faculté doit être restreinte aux seuls Manans & Habitans pour leur Bétail propre. Faudra-t'il être toujours en garde contre leurs subtilitez & leurs pièges ? Prétendent-ils exclure du Droit de Dépaiissance les Bientenans de la Vallée de Massat ? L'exclusion seroit trop injuste , puisque par tout les Bientenans profitent des Facultez accordées aux Communautez , par la raison qu'ils contribuent au paiement des Charges. N'a-t'on eu en vûe que des particuliers , ab-

solument

folument étrangers , l'exclusion seroit fondée ; mais on ne voit pas quelle peut en être l'utilité , puisque personne n'a prétendu , ni même imaginé , que des gens absolument étrangers à la Vallée de Maffat , dussent jouir de la Faculté de faire dépaître leurs Bestiaux.

Il faut , dit-on , *ordonner un Compoix Cabaliste*. Pourquoi ? Voici les motifs que les Agens proposent , pour faire goûter cette nouveauté injuste & bizarre.

Suivant eux , *le Compoix Cabaliste doit être ordonné pour remédier aux abus pratiqués par certains Bourgeois , qui introduisent dans la Vic méé des troupeaux qu'ils tiennent en gazaille hors la Terre , & par certains Habitans des Parisses voisines , qui , sous prétexte d'une Cabane , qu'ils font construire dans la Vicomé , envoient sur les Montagnes les troupeaux qu'ils tiennent dans le lieu de leur résidence.*

Le sort des Grands est d'être surpris & trompez par ceux qui les environnent. Et c'est un des plus grands malheurs de leur état. Qui peut avoir persuadé à la Dame adverfaire , *que certains Bougeois introduisent dans la Vicomé , des troupeaux qu'ils tiennent en gazaille hors la Terre ? Rien de plus faux que cette supposition. Qui peut aussi lui avoir dit , que des Particuliers étrangers , sous prétexte d'une Cabane , qu'ils ont fait construire dans la Vicomé , envoient sur les Montagnes les troupeaux qu'ils tiennent dans le Lieu de leur résidence ? Ce cas n'est jamais arrivé , & on ne peut pas sans doute appliquer ce langage aux Bientenans , qui ont dans la Vicomé , non de Cabanes , mais des Maisons & autres Possessions , & qui par conséquent sont en Droit d'envoyer leurs Bestiaux sur les Montagnes concédées à une Communauté dont ils font partie.*

Ces deux prétendus abus sont pourtant les seuls prétextes de la demande *du Compoix Cabaliste*. Il suffiroit donc d'en connoître la fausseté , pour rejeter cette demande.

D'ailleurs où a-t-on trouvé l'idée ou le modèle de ce *Compoix Cabaliste* ? L'usage & le terme même n'en est connu que dans certains Lieux , où il se fait une cottisation pour les Cabaux au profit du Roi , ainsi que les autres Impositions ; mais on n'a jamais oüi dire qu'un Seigneur fit ordonner en sa faveur un *Compoix Cabaliste*. La Dame de Sabran voudroit-elle qu'on créât en sa faveur une cottisation inouïe , sur les Bestiaux de ses Habitans ?

Le Roi lui-même ne parle pas de ce *Compoix* , ni de près ni de loin , dans l'Ordonnance de 1669. Comment a-t-on donc imaginé de donner cette Loi pour principe à une demande si extraordinaire ? Les Agens de la Dame Adverfaire se sont mépris. Peut-être n'ont-ils demandé le *Compoix Cabaliste* , que pour cacher l'injustice de leur véritable objet. Ils voudroient réduire les Habitans à n'avoir que les Bestiaux nécessaires à la culture des terres , & introduire un Impôt ou Subside sur chacune des autres Bêtes : prétention injuste , & qui tient de l'inhumanité. Injuste , par une opposition formelle aux Titres Primordiaux , obligatoire entre le Seigneur & les Habitans. Inhumaine , en ce qu'elle les priveroit de leur seule ressource , qui est le nourrissage des Bestiaux ; ressource nécessaire dans un País qui ne produit rien , & qui sans ce secours deviendroit inhabitable.

L'Acte de 1446. porte que le Seigneur ne peut empêcher les Habitans

d'user à leurs volontez des Pastens & Vacans, Forêts & Eaux.

Que lodit Senhor Viscomté no pot ni deu empachar auxdits Habitans per fer né à lors voluntats, Aiguas, Pastens, ni Forêts per Pescar, au quino conditio que se veuillan, Peiché, Taillar, Trinçar ho outros causas, que auxdits Habitans fossan necessarias, fora Devesas d'endit Senhor.

L'Arrêt de 1622. maintient la Communauté dans la Faculté de faire dépaître leur Bétail propre, gros & menu, & de prendre du bois tant pour leur chauffage que pour faire leurs bâtimens, dans les Montagnes & Forêts de la Vallée.

La Transaction de 1646. reserve aux Habitans leurs usages dans les mêmes Forêts & Montagnes, *pleinement & sans restriction.*

Comment concilier la disposition indéfinie de ces Titres, avec l'idée du *Compoix Cabaliste*, & avec celle d'empêcher les Habitans de nourrir du Bétail, & de le vendre ensuite, pour se procurer, par ce moyen innocent, les secours les plus nécessaires pour vivre & pour payer les charges au Roi. Secours que la nature du climat leur refuse. L'intérêt des Communautés fut toujours cher au Prince & aux Magistrats, qui exercent son autorité.

Quoi donc ! Les Habitans seroient-ils privez du Droit de Dépaissance, que leurs Titres leur assùrent *pleinement & sans restriction*, sous prétexte qu'ils vendent quelque tête de Bétail ? Ce Bétail leur est-il moins *propre* que celui qu'ils ne vendent pas ?

La faculté de couper du bois est littéralement fondée sur les trois Titres ramenez ci-dessus. La faculté de le vendre hors de la Jurisdiction, est établie par la Transaction de 1647. & on a déjà vû qu'elle n'a rien d'incompatible avec les autres facultez. On a vû aussi, que celle de prendre du bois pour bâtir a des Titres formels, & que les *visitations* que l'Adversaire voudroit introduire, n'ont pour fondement que la mauvaise application de l'Ordonnance de 1583.

Du moins, dit la Dame Adversaire, il faut interdire *aux Habitans, Maréchaux, Serruriers & Forgerons, la liberté de couper du bois & de faire du charbon dans les Forêts.*

Mais en déclarant qu'elle ne conteste pas aux Habitans, du bois pour leur chauffage, peut-elle les priver du Droit de faire du charbon ? Qui ne sçait que le charbon entre dans les besoins des ménages ; & que dans mille occasions il est non-seulement nécessaire, mais qu'il épargne encore la consommation de beaucoup de bois ?

En vain on demande en général *quelle est la Loi qui soumet un Seigneur à fournir du charbon aux Forgerons, aux Maréchaux, aux Serruriers d'une Terre, pour les travaux nécessaires aux Habitans.*

Lorsqu'on a des Titres particuliers, on n'a pas besoin de citer des Loix générales. Rien de plus étranger à l'espece présente, que les défenses faites aux Uzagers des Forêts du Roi d'en faire trafic ou commerce. Il s'agit ici des facultez accordées à tous les Habitans dans des bois privez. Le Seigneur, qui par l'attrait de cette concession a Peuplé ses Terres, ne peut plus la détruire, ni même en restreindre l'usage. Les Maréchaux, Forgerons & Serruriers, ne sont-ils pas Habitans comme les autres ? Ne voit-on pas dans l'Acte de 1446. que les usages accordez aux Habitans dans les Forêts du Seigneur, s'étendoient à tout ce qui pourroit leur être nécessaires. *Ho autres*

taufas que auxdits Habitans foſſan neceſſarias. Or quoi de plus néceſſaire que les Outils & Ferremens ? Il eſt vrai que les Forgerons ne travaillent pas gratis. Mais il faut convenir que ces Artifans ſeroient bien plus chers, s'ils étoient obligez d'acheter du charbon. Et dès-lors on voit l'intérêt évident de la Communauté. Qu'on ne penſe pas que le charbon dont il eſt queſtion ici ſoit un objet conſiderable, puifqu'il eſt certain que tout celui que les Habitans & Forgerons prennent dans le cours d'une année, n'égale pas le charbon qu'on employe dans l'eſpace d'un mois, pour une des Forges de la Dame Partie adverſe.

Il y a cette différence entre les Expoſans, & les Agens ou Fermiers de la Dame de Sabran, que les premiers ne demandent ici que l'exécution de leurs Titres & le maintien de leur poſſeſſion, n'ayant jamais abuſé de leurs facultez ; au lieu que les Fermiers ou Prépoſez de la Dame Adverſaire, ſemblent ne s'être attachez qu'à détruire tous les uſages des Habitans ; celui de Dépaiſſance, en dénaturant les Paſtens ou Vacans ; celui de la coupe du bois, par la dégradation preſque générale des Forêts.

Le ravage a été porté à un tel excès, que les Expoſans ſe trouvent dans la néceſſité de demander qu'il ſoit ordonné que le Seigneur ne pourra, pendant dix ans, couper, vendre, ni charbonner, aucune partie des bois des Forêts de la Vallée, pour que ces bois puiffent revenir, pour ſervir à l'uſage des Habitans & du Seigneur.

Il eſt vrai que les uſages qui leur ont été accordez, ne doivent pas, ſuivant l'Arrêt de 1622. préjudicier à la propriété des Montagnes & Forêts ; mais un Seigneur ne peut pas auſſi abuſer de la propriété, pour anéantir les facultez de ſes Habitans. Voilà néanmoins ce qui eſt arrivé, comme on l'a ſolidement établi dans les précédentes Ecritures.

On y a fait voir, 1°. Que pendant plus d'un ſiècle, les Seigneurs de Maſſat avoient juſques à ſix Forges. 2°. Que pendant tout ce tems on prénoit chaque année ſoixante mille charges de charbon ; c'eſt-à-dire, cent-quatre vingts mille grandes ſaches ; chaque charge étant compoſée de trois ſaches, dont les deux font la charge du Mulet. On voit d'un coup d'œil, ſans pouvoir néanmoins l'exprimer le ravage que doit avoir fait une conſommation ſi conſiderable, qui a duré plus de cent ans.

3°. Cette dégradation immenſe ſe conçoit aiſément, & on ne peut l'imputer qu'aux Seigneurs, qui, ſuivant les Beaux-à-ferme remis au Procès, *donnoient aux Fermiers de leurs Forges une liberté illimitée de faire du Charbon dans tous leurs Bois & Forêts, tant pour le travail deſdites Forges que pour le transport, comme il étoit ci-devant pratiqué.*

Ces derniers mots s'appliquent au Traité d'échange fait entre les Seigneurs de Maſſat & la Vallée de Vicdeſſos : Traité exécuté pendant plus de quatre ſiècles. Cette Vallée furniſſoit, & fournit encore, de la Mine aux Seigneurs de Maſſat, & ceux-ci donnent du Charbon à la Vallée de Vicdeſſos. Enſorte qu'indépendamment de celui qui eſt néceſſaire pour le travail des Forges, les Fermiers ont toujours été chargés par leurs Baux d'en fournir pour le transport ou l'échange. On ne ſera donc pas ſurpris que ce double emploi ait opéré la destruction des Forêts.

La Dame de Castelnau, représentée par la Dame Partie adverse, l'attribuoit elle-même à la longue execution du Traité d'échange. Sa Lettre remise au Procès, représente au vrai l'état pitoyable de ses Forêts. Ce tableau ne paroîtra pas suspect à la Dame de Sabran. On ne peut trop lui rappeler le langage de la Dame de Castelnau, dont elle est heritiere.

Vous pouvez toujours, disoit elle, dire à M. le Consul de Vicdessos, que mes Ayeuls, en les comblant de richesses, n'ont jamais pensé qu'après avoir profité de tous nos Bois, ils me forcent d'avoir recours à l'autorité suprême, pour avoir cette Mine que mes Ayeuls leur ont donné si liberalement, & qu'ils me refusent avec mon argent, comme ils en donnent à tout le monde, A quoi sert de me parler des conventions executées quatre cens ans durant, cela prouve uniquement qu'on a, de fort bonne foi executé ces conventions tant que les Bois ont duré, & qu'ils en ont profité? Mais à présent, par les villainies éternelles qu'ils ont fait, & la dégradation totale des Montagnes qu'ils ont ruinées, il faut bien que je cherche à maintenir mes Forges, & que je puisse avec de l'argent avoir de la Mine, comme ils en donnent à toute la nature.

La Dame Partie adverse a fait l'aveu de cette Lettre; suivant la réponse de son Procureur à un Acte du 17. Avril 1755. une pièce si claire & si précise, n'a pas besoin de Commentaire. Si on l'a joint aux Beaux-à-ferme, on en tirera deux consequences décisives. La premiere, que les Bois de Massat étoient déjà détruits lorsque la Marquise de Castelnau écrivoit en ces termes. La seconde, que cette destruction procedoit du propre fait des Seigneurs, ou, ce qui est la même chose, de leur Fermier, par la liberté absolue & indéfinie qu'ils leur laissoient de faire du Charbon dans tous les Bois & Forêts de la Vallée, & par l'ordre exprès qu'ils leur donnoient d'executer les conventions passées avec les Consuls de Vicdessos.

Or de ces deux Faits, quelles conclusions doit-on tirer? Dira-t'on avec l'Adversaire, que l'usage perit par l'extinction de la chose? Peut-on, sans impatience entendre une maxime si déplacée & si injuste? L'usage d'une chose perit par l'extinction à laquelle la main où le fait de l'homme n'ont point de part. Mais perit-il pour l'Uzager lorsque l'extinction est causée par le Proprietaire? Et seroit-il juste qu'on laissât encore à un Seigneur la liberté d'empêcher le retablissement des Bois & Forêts par le mauvais usage qu'il a toujours fait de la propriété? L'obligation n'est-elle pas reciproque? Et si les Habitans ne doivent pas abuser de leur faculté, doit-il être permis au Seigneur de le leur faire perdre? Les défenses que les Exposans sollicitent, ont encore moins pour objet la conservation de leurs Usages, que la réparation des dommages que les Forêts ont souffert & leur retablissement. Ces défenses sont donc bien legitimes & bien necessaires.

Leur droit est principalement fondé sur l'Acte de 1446. & non sur la Transaction de 1646. qui pourtant seroit un Titre suffisant, & d'autant plus favorable au maintien de leurs usages, que, par cet Acte, les Habitans furent assujettis à une Censive exorbitante, & à une Bannalité jusqu'alors inconnue. Les Agens de l'Adversaire nient le dernier Fait, & prétendent que la Bannalité avoit lieu avant la Transaction de 1646. Ils ne l'ont pas bien lûe. Il y est dit, *Que les Consuls, au nom*
de

de la Communauté, ont voulu & consenti que tous les Moulins à Bled que ledit Seigneur a & possède dans la Vicomté de Massat SERONT BANNIERS. Paroles qui justifient que ces Moulins ne l'étoient pas auparavant ; car s'ils avoient été Banniers, & si on avoit seulement entendu conserver la preuve de la Servitude, on ne l'auroit pas faite dépendre en propres termes de la volonté & du consentement de la Communauté : on auroit taxativement convenu & exprimé que les Moulins étoient Banniers.

On a dit ailleurs que les Acaptés & Arriercaptés n'avoient jamais eu lieu dans la Vallée de Massat, non plus que cette Poule & cette mesure d'Avoine par Feu, dont les Agens de l'Adversaire parlent au hazard.

Qu'on dise après cela que le Seigneur perdit beaucoup à consentir la Transaction de 1646. & que les surcharges imposées par cet Acte à la Communauté ne donnent pas une nouvelle faveur à des usages établis par le Titre primordial. On est accoûtumé aux paradoxes de ses Agens.

Ne disent-ils pas aussi que l'Arrêt de 1622. est une *Concession purement gratuite* ? Par-où ils veulent faire entendre que les Expotans n'ont d'autre Titre que cet Arrêt. La Cour est-elle donc dans l'usage d'accorder sans Titre à des Communautés le Droit de Dépaissance, & celui de prendre du Bois dans les Forêts d'un Seigneur qui conteste l'une & l'autre faculté ? Peut-on proposer une idée plus bizarre & plus fausse ? Lorsque la Cour maintient des Habitans dans de semblables usages, Elle ne le fait pas d'office ni par grace : Elle se determine par les Titres. Or quel étoit celui de la Communauté de Massat ? C'étoit l'Acte de 1446. remis & visé dans l'Arrêt de 1621. qui avoit fait *maintenir le Syndic du País de Couzerans en la jouissance des Forêts & Montagnes*. L'Arrêt de 1622. n'accorda donc pas gratuitement les facultés & les usages : il ne fit que déclarer ceux qui appartenoient déjà aux Habitans de Massat par un Titre qui remonte à l'époque de la première tradition du fonds.

Ici on tâche de persuader que les dégradations des Bois viennent des Habitans. Les Agens de la Dame Adversaire remettent un prétendu verbal du 4. Août 1751. qu'ils disent avoir été précédé d'une publication de défenses de couper des Fagots & jeunes Arbres dans les Forêts du Seigneur. Ils disent que suivant le Verbal, les Habitans avoient coupé dans la seule année 1751. dix-sept mille trente-neuf Arbres de plus beaux jets de remise, pour faire des Echalats. Ces deux pièces sont rejettables dans le fonds.

1°. La pièce cottée JJ. Astre, est un simple Certificat de Jean Adde Sergent de la Vallée de Massat, qui certifie le 5. Juillet 1751. avoir affiché dans les mois de Decembre, Janvier & Février précédent, les prétendues défenses. Tout le monde sçait que tout Certificat ou Attestation est pièce rejettable, suivant la Maxime commune *Testibus non testimoniis*, &c. De-là vient qu'on les rejette, lors même qu'elles sont données par des personnes publiques. On n'en croira ni un Notaire ni un Huissier, ni un Commis au Controlle, lorsqu'ils diront avoir reçu, signifié ou contrôlé un Acte. Il faut le rapporter. La seule pièce qui auroit peu faire foi, auroit été le verbal d'Affiche des prétendues défenses ; & si elles avoient été faites, on auroit remis le verbal.

On observe au surplus, que quoiqu'il y ait à Massat un Commis au Controlle, cependant le Certificat du Sergent se trouve contrôlé à Saint Girons, c'est-à-dire, à cinq lieues de Massat, il en est de même du pré-

tendu verbal. Ouvrage de trois Domestiques du Seigneur, qui prennent la qualité de *Gardes de la Terre & Vicomté de Massat appartenant à M. le Comte de Sabran.*

Depuis quand les Domestiques d'un Seigneur, décorés du nom de Gardes-Terres, ont-ils qualité pour dresser des Verbaux au gré des vûes de leurs Maîtres? Cette nouveauté seroit d'une pernicieuse consequence. On a sans doute voulu donner l'échange; on a cru que l'on pouvoit confondre ces Gardes-Terre avec des Gardes de Forêts dont parle l'Ordonnance de 1669. tit. 10. mais suivant cette Loi, les Gardes des Forêts ne sont reçûs qu'après une information de vie & mœurs, & ils doivent sçavoir lire & écrire. Ici rien de tout cela, le verbal parle même qu'un des prétendus Gardes n'a sçû signer.

L'Article IX. du même Titre, exige que les Verbaux des Sergens soit mis au Greffe de la Maîtrise ou Grurie, deux jours au plus après le délit commis. Voilà encore à quoi on a manqué. Aussi quelque nom qu'on donne à ces trois Personnages, leur Verbal ne sera qu'un papeffard.

Les fauffetez qu'il contient, portent l'empreinte de leur état de dépendance & de servitude. Il est absolument faux que les Exposans aient jamais coupé des Arbres au pied pour faire des Echalats: ils n'ont jamais pris pour cela que de branches & non de nouveaux jets. Ils prennent ces branches pour étayer les poids, fèves & arricots qu'ils sèment; & quand même elles se porteroient au nombre imaginé par les Agens de l'Adv. elles ne suffiroient pas pour le Charbon nécessaire à une des Forges du Seigneur pour le travail d'un jour. Ces Echalats, après leur premier emploi, servent au chauffage des Habitans; en sorte que la coupe de ces branches ne peut jamais être regardée comme une degradation.

Il n'y a donc aucune comparaison entre la miserable pièce que les Agens de la Dame de Sabran ont jettée dans le procès, & celles que les Exposans produisent, pour prouver que la destruction des Forêts vient du fait des Seigneurs ou de celui de leurs Agens. Ils remettent dans cet objet des Baux-à-ferme, & une Lettre averée, dont la Dame adverse ne peut éluder les consequences. Qu'on juge maintenant si les Exposans ne sont pas interessés & fondés à prendre les plus grandes précautions pour le retablissement de leurs facultez.

5°. Rien de plus singulier que les raisonnemens des Agens de la Dame adverse au sujet du Devois stipulé dans les Transactions de 1646. & de 1647. Ils avancent, 1°. Qu'il a été convenu par les Exposans que les Fermiers de la Dame de Sabran n'avoient pas touché à ce Bois de reserve.

Ils en imposent, puisque à la page 38. du précédent Mémoire, on a soutenu que ces Fermiers y avoient pris toute sorte de Bois pour le Batiment & entretien des Forges, pour les Moulins, Granges & Métairies de la Dame Partie adverse. En sorte que si ce Quartier est encore détruit, on voit clairement à qui on doit imputer ce nouveau ravage.

2°. On objecte que par la Transaction de 1646. ces Devois étoient clos aux Habitans & non aux Seigneurs, objection refutée par la clause même, où il est dit, qu'il y aura un certain quartier de Bois qui sera marqué par le Seigneur à la commodité toute fois des Habitans; c'est donc pour eux que fut établi ce quartier de reserve: il est vrai qu'il fut dit, qu'ils n'y pourroient prendre aucun bois pour le chauffage ou autrement qu'ez

cas d'extrême nécessité, afin que ce quartier demeurât en réserve & en devés pour par les Habitans y recourir en cas d'une urgente nécessité. N'est-ce pas combattre l'esprit & la lettre de cette clause, que de prétendre qu'en même-tems le Seigneur se reservoit la liberté de disposer de ce quartier de Bois ? Dès-lors ce n'auroit plus été un quartier de réserve, dès-lors on se feroit écarté de l'objet de la convention, & on n'auroit pû accorder l'idée de l'Adversaire avec la liberté réservée aux Habitans dans le cas d'une urgente nécessité.

Les Exposans n'entendent pas que le Seigneur ne puisse prendre du bois dans ce quartier dans le même cas de nécessité, elle ne conteste ni ne peut contester que ce Droit n'appartienne aux Habitans dans ces mêmes circonstances. Sur quoi donc peut-on encore vetiller à cet égard ? Prétend-on que la Dame Adversaire a la propriété de ce Bois comme des autres ? On en convient. Veut-on qu'en tout tems & dans tous les cas elle peut y faire couper à son gré, c'est une pretention contraire à la fixation d'un quartier de réserve, qui par là même doit être fermé au Seigneur comme aux Habitans, sauf dans le cas prévu par la Transaction qui réduit à ce Point l'exercice de la propriété & les facultés des Habitans.

3°. Ce n'est aussi que dans le cas d'une nécessité urgente, que les Habitans ont eu recours à ce quartier de réserve, attendu la dépopulation totale des autres Forêts & Bois, dépopulation dont la Cour connoît les Auteurs. Or dans cet état que la Dame Adversaire ne conteste pas, parce qu'il n'est que trop notoire, peut-elle demander aux Exposans *où est la procédure qui constate la nécessité & l'emploi du bois ?*

Qu'il soit permis de lui représenter qu'on ne peut exiger cette procédure de ceux qui ont les Titres les plus clairs sur tous les Bois & Forêts indistinctement, & qu'indépendamment de la publicité du Fait, il n'y a dans ces Transactions, ni dans les autres Actes, aucune clause qui les oblige à rapporter une procédure qui constate la nécessité du recours au quartier qui leur a été assigné, & du moment que rien ne leur imposoit cette obligation, à quel propos leur impute-t-on d'accumuler la triple qualité de *Parties de Juge & d'exécuteur ?* A quel propos leur dit-on, que *l'indépendance fait le fonds de leur caractère ?* Paroles vuides de sens, répétitions injurieuses qui excitent à la fois l'ennui & l'indignation.

4°. Suivant tous les Titres, les usages des Habitans s'étendent dans toutes les Forêts *pleinement & sans restriction*, sans préjudice du quartier de réserve établi pour leur avantage & pour leur commodité. Sur tous ces Points, les Actes sont formels. On fait dire à la Dame de Sabran, *que ce n'est pas là l'esprit des reglemens*. A ce langage on s'attend que les Agens vont rapporter quelque Loi qui détruit les Titres de la Communauté, point du tout, ils se perdent dans leurs excursions hors de la cause : ils disent que le partage n'est accordé qu'aux Seigneurs, lorsque la concession est gratuite, & qu'on leur accorde la portion qu'il paroît que les Seigneurs ont voulu retenir ; voilà certainement une proposition mal-aisée à concevoir ; cependant les mêmes Agens font mention de plusieurs Arrêts sans les rapporter

au Procès, sans dire où ils les ont pris, & sans en expliquer l'espèce & les circonstances. Arrêt par conséquent sur lesquels on ne peut pas tabler.

Ce qu'ils disent à ce sujet est d'ailleurs bien déplacé ; car il ne s'agit pas ici d'un partage entre le Seigneur & la Communauté aucune des parties ne le demande, elles sont réglées par les Titres & par la possession : par les Titres qui défendent au Seigneur d'empêcher les Habitans d'user à leur volonté du Droit de Dépaiſſance, de Pêche, de coupe & des autres facultés qui peuvent leur être nécessaires, c'est la traduction littérale de l'Article 7. de l'Acte de 1446. Privileges qui n'a reçu ni atteinte ni limitation par l'Arrêt de 1622. ni par les deux Transactions de 1646. & 1647.

On a vû au contraire que celle de 1646. leur assignoit encore un quartier de reserve pour y recourir en cas de nécessité ; la possession legitime interprete des Titres a toujours été de jouir de toutes ces facultés indefiniment & sans partage ; mais les Seigneurs ou leurs Agens ont si fort abusé de leur Droit, qu'il ne reste actuellement à la Communauté aucune ressource pour leurs usages ; le quartier de reserve à subi le même sort.

5°. Dans ces circonstances, la Dame de Sabran prétend que le *Vicomte de Massat n'entendit concéder pour ces usages que le tiers de ces Forêts, Montagnes, ce qui s'évince*, dit-elle, *de la repartition des Tailles qui rejettoient les deux tiers sur le Vicomte de Massat, & le tiers sur la Communauté* ; de-là la Dame Adversaire conclut, que le Seigneur devoit jouir des deux tiers des Forêts & Montagnes, & la Communauté du tiers. Elle prétend même que c'étoit alors le Droit Commun suivant un Arrêt qu'elle date au 29. Novembre 1749.

Cette nouvelle prétention n'est fondée que sur une fausse subtilité, car la repartition des Tailles convenüe entre le Seigneur & les Habitans n'a rien de commun avec les usages : elle avoit si peu pour objet de régler les facultés eü égard à ce département, qu'il semble qu'on ait prévu cette mauvaise objection & qu'on la refuta en termes bien formels, car après avoir réglé le paiement des Tailles entre le Seigneur & la Communauté au cas que les Forêts & Montagnes fussent déclarées roturieres, on eut soin d'ajouter cette clause, *sans la reservation néanmoins des usages des Habitans pleinement & sans restriction*.

Au surplus, on n'est pas surpris que la Transaction rejetât sur le Seigneur les deux tiers des Tailles, & l'autre tiers sur la Communauté, puisqu'indépendamment du droit de jouir des Bois, Forêts & Montagnes, le Seigneur en avoit encore la propriété, au lieu que les Habitans n'avoient que des facultés & des usages.

Or ces facultés leur étant conservées *pleinement & sans restriction* par la Transaction de 1646. relative au Titre primitif, les Agens de l'Adversaire diront en vain que le Droit établi lors de la Transaction, les Seigneurs avoient les deux tiers des Forêts, & que les Communautés étoient reduites au tiers restant ; l'Arrêt qu'elle cite de 1549. sans expliquer même dans quel Tribunal ils prétendent qu'il fut rendu, ensemble tous les autres Arrêts qu'ils employeront seroit toujours inutiles dans une espèce décidée par des Titres particuliers, & notamment par une Transaction qui lie le Seigneur & les Habitans.

6°. La Dame Partie adverse dit qu'elle ne s'occupe ni des prétendus Droits de ses Officiers, ni du délaissement des fonds usurpés; les Exposans n'ont donc pas besoin de revenir sur le premier de ces Points, ils l'ont suffisamment discuté ailleurs.

A l'égard du second, il auroit été plus convenable de le traiter plus haut dans l'endroit où l'on a parlé des Vacans défrichés; mais on s'est fait une Loi de suivre pas à pas les Agens de l'Adverfaire pour soulager l'attention de Messieurs les Juges.

Ils objectent 1°. *qu'on ne doit point s'occuper du préjudice que la Communauté allegue après coup, parce qu'il n'est pas, disent-ils, constaté, parce que les Habitans ne s'en sont pas plaints, & parce que ces défrichemens ont été faits par la majeure Partie des Habitans.*

Il y a de deux sortes de défrichemens, les uns ont été faits en conséquence des Baux consentis par la Dame Partie adverse, ou par ses preposés; les autres sont des véritables usurpations commises par des particuliers & notamment par certains Metayers de la Dame Adverfaire.

La Communauté n'a rien oublié pour empêcher ces défrichemens.

1°. Elle a proposé annuellement des Gardes à ses dépens pour veiller à la conservation des Vacans & du quartier du Bois en reserve.

2°. Les Consuls ont dressé plusieurs Procès Verbaux qu'ils ont présenté aux Officiers du Seigneur, & que ceux-ci ont non-seulement méprisé, mais encore retenu devers eux, en sorte qu'il n'a été possible ni de les obliger à proceder contre les délinquans ni de leur faire restituer ces Verbaux; qu'on dise après cela *que le préjudice n'est pas constaté, & que les Habitans ne se sont pas plaints.*

2°. On prétend que les Exposans n'ont aucun Droit sur les Vacans, & que leurs usages ont été fixés par l'Arrêt de 1722. aux Montagnes, Bois & Forêts; cette objection a été refutée ailleurs par la teneur formelle de l'Acte de 1446. L'Arrêt de 1622. ne restreint pas la Dépaissance aux Montagnes & Forêts, qui commence par *maintenir* les Habitans à faire dépaître leur betail, & ensuite vient la faculté de *prendre du bois tant pour leur chauffage & bâtimens en ladite Vallée des Montagnes & Forêts*, en sorte que suivant l'ordre naturel du discours, c'est par rapport à la faculté de *prendre du bois* qu'il est parlé dans l'Arrêt des Montagnes & Forêts.

Que sert de chicaner sur les Droits des Habitans dans les Vacans ou Pastens expressément accordés ou plutôt confirmés par l'Acte de 1446. Cette chicanne est d'autant plus inutile, que les Seigneurs de Massat dans tous les Baux d'inféodation des Vacans ont toujours ajoûté cette clause *que l'inféodation étoit faite sans préjudice des Droits du public*, c'est reconnoître bien formellement le Droit & le Titre de la Communauté sur les Vacans ou Pastens indépendans des Forêts & Montagnes.

3°. Les Exposans sont donc Parties bien legitimes, & bien fondés à demander que les Vacans extirpés ou usurpés seront restitués à la Communauté & retablis en nature de Vacans.

Mais, dit-on, cette demande tend à chasser de la Terre au moins trois mille Familles pour en enrechir trois ou quatre.

Les Agens de la Dame de Sabran n'y ont pas bien pensé; d'un côté à peine y a-t-il mille Familles dans la Terre de Massat, leur exa-

geration est donc bien forte, d'ailleurs il est beau de les voir se piquer d'une fausse commisération pour ceux qui ont usurpé les Vacans, ils craignent que ces usurpateurs ne soient ruinés par la demande de la Communauté. Est-ce donc pour les enrecher, qu'ils font conclurre la Dame de Sabran *au délaissement avec restitution des Fruits* ?

4°. C'est pour l'interêt de la Communauté & non pour l'avantage de quelques particuliers, que les Exposans demandent le rétablissement des Vacans ou Pastens, interêts bien legitime qui les engage & les autorise à s'opposer aux nouvelles inféodations que la Dame de Sabran declare vouloir consentir : elle est trop juste pour blamer une opposition s'y naturelle ; on est persuadé que c'est sans son aveu qu'on avance que la Communauté seroit tenuë de reparer les fonds delabrés ; cette prétention est s'y contraire à la verité & à la raison, qu'on ne peut la mettre sur le compte d'une Dame s'y respectable.

C'est aussi à son inscû qu'on lui fait soutenir que les Montagnes, Bois & Forêts, sont suffisans pour la dépaiissance, car tout esprit raisonnable conçoit que les Vacans sont bien plus naturellement destinés aux Pâturages que les Bois & Forêts, & qu'il importe au Propriétaire & aux Usagers de ne pas détruire cette destination ; d'ailleurs il est de toute notorieté que moyennant les défrichemens faits par usurpation ou en vertu des Baux des Seigneurs, les Pâturages sont insuffisans.

En un mot, les Seigneurs ne peuvent pas violer les Loix du Fief, ni consentir des Baux des Vacans ou Pastens concédés par leurs Prédecesseurs, cette seule raison suffit pour le succès de l'opposition des Habitans aux nouvelles inféodations que la Dame de Sabran declare avoir projetées.

5°. La Dame Adversaire revient sérieusement sur certain Acte, intitulé Statuts de la Communauté, qu'elle décore du nom de Reglemens généraux, pour conclurre des autoritez qu'elle rapporte, que la Communauté ne pouvoit faire de pareils Reglemens, ni la Cour les autoriser. On ne voit pas trop quel est, sur ce point, l'interêt de cette Dame, ni quel fruit elle se propose de l'opposition envers l'Arrêt qui en 1717. autorisa ses Statuts. 1°. Ils émanent des Consuls, Officiers du Seigneur, & il n'y a rien qui blesse les Droits & l'autorité de la Dame de Sabran. 2°. Ils ne contiennent que des inhibitions contre l'abus qu'on auroit pû faire des facultez & usages, des précautions pour le maintien de la Police & pour contenir les malfaiteurs. Ce ne sont point des Reglemens généraux, mais un renouvellement de ce que les Ordonnances prescrivent pour l'ordre & pour la sûreté de la Societé. 3°. Quoiqu'il n'appartienne qu'à la Cour de faire des Reglemens proprement dits, elle ne trouva, dans ces Statuts, lorsqu'ils lui furent présentés, rien qui ne dût la porter à les autoriser, & c'est ce qu'elle fit par l'Arrêt de 1717. La Dame de Sabran l'attaque ; mais c'est sans interêt & sans qualité, puisque cet Arrêt ne blesse ni ses interêts ni ses Droits. D'ailleurs il est moins question des Statuts, que de la Jurisdiction de la Cour, à qui on ne peut contester sans doute le Droit d'autoriser les Délibérations des Communautez. Les Consuls ont la Police & la Justice criminelle par concours. On convient qu'ils ne peuvent pourtant pas faire des Regle-

mens généraux ; mais cette objection est sans objet, du moment que ce qu'ils ont fait se trouve revêtu de l'autorité souveraine. Dès-lors on ne peut plus épiloguer ni sur le défaut de pouvoir, ni sur les articles autorisez.

Sur le défaut de pouvoir, puisque ce n'est plus leur ouvrage, mais celui de la Cour, *A confirmante non à confirmato.*

Et du moment que la Cour y attache le Sceau de son autorité, il n'est plus permis de douter de la Justice de ce qu'elle autorise, ce qu'elle ne fait qu'en pleine connoissance de cause.

6. Le portrait que les Exposans ont fait du País n'est que trop fidèle. Les Agens de l'Adversaire doivent bien pû le connoître, dès qu'ils ont la force de dire que les Exposans y *recueillent trois recoltes par année, & qu'il ne doit pas être aussi ingrat, puisqu'il y a aujourd'hui plus de douze mille Communians.* Ces exagerations prouvent que l'hyperbole est leur figure favorite.

Dans le vrai, on ne recueille pas dans la Terre de Massat le grain nécessaire pour la nourriture des Habitans, leur unique ressource étoit les Bestiaux. Elle leur est ravie.

Le nombre des Communians ne va pas à cinq mille, & pour faire ce nombre, il faut joindre aux Parroissiens de Massat ceux de Bouffennac, Communauté étrangere.

La Dame de Sabran sçait très-bien que le País est sterile & les Habitans miserables. Ils seroient moins à plaindre, si des esprits trop malins ne l'avoient prévenuë contre eux & contre toute la Communauté. On peut juger des sentimens de reconnoissance, de soumission, de respect & d'attachement de ses Vassaux sur la lecture de la Délibération du 28. Juin 1739. Leur gratitude éclate dans cette piece à l'occasion d'une aumône que le Comte de Sabran & la Dame adversaire avoient bien voulu procurer aux Pauvres de leur Terre.

Ses sentimens ne se sont jamais démentis. Les orages emportent les Chaussées des Moulins du Seigneur : ils font la recherche des Mines de Fer dans la Vallée : ils veulent construire une Maison ou reparer leurs Forges, les Habitans s'empressent de leur fournir dans toutes ces occasions à tour de rolle, les journées nécessaires pour ces differens objets. Voilà des faits que les Exposans ne rappellent que pour confondre les Agens de l'Adversaire.

Pourquoi cette affection perpetuelle à noircir une Communauté qui n'a jamais manqué au Comte de Sabran ni à la Dame son Epouse ?

Si ses Agens vouloient ramener des époques bien étrangères au procès, ils devoient du moins respecter la verité. Il devoient dire que l'action de 1745. n'avoit été commise que par quelques Habitans de lie du peuple, que la Communauté ni avoit eu aucune part, & que le Sieur Comte de Sabran le reconnut, puisqu'il ne porta sa plainte à la Cour que contre certains Particuliers coupables, dont les uns furent decretez d'ajournement, les autres au corps. Ils devoient même ajoûter, que ce Seigneur fit grace à ces Particuliers moyennant une taxe qu'il leur imposa.

A l'égard de l'action de 1747. il ne faudroit pour la justification de la Communauté que le témoignage du sieur Comte de Sabran ; la Cour apprendroit de sa bouche quelle douleur & quelle consternation repandit dans toute la Vallée l'insulte qui lui fut faite par quelques

malheureux attroupés, pour faciliter, à la faveur des tenebres, l'évasion d'un de leurs Parens détenu Prisonnier dans une maison que ce Seigneur occupoit.

On ne doute pas qu'il ne publiât lui-même l'empressement & le zèle qui firent voler à son secours les Consuls, la Bourgeoisie & tous les principaux Habitans, dans l'instant même qu'ils furent instruits de cette insulte. Le danger évident auquel ils s'exposoient ne les empêcha pas de se rendre auprès de lui : aussi ce Seigneur conserva-t'il, jusqu'au dernier moment de sa vie, le souvenir des preuves d'attachement que la Communauté lui avoient données dans cette occasion ; & il laissa un monument éternel de sa gratitude dans le Verbal qu'il fit dresser par son Juge, qu'il signa lui-même & fit signer par les Consuls, par toute la Bourgeoisie & par les principaux Habitans. Ce Verbal est remis dans le Procès Criminel, dont on avoit fait attribuer la connoissance & l'instruction à l'Intendant d'Auch.

Le Comte de Sabran porta sa plainte en la Cour, & il n'eut garde d'impliquer la Communauté dans sa Requête ni dans sa Procédure.

On lui persuada qu'il falloit, à l'exemple des anciens Seigneurs de Massat, dépouiller la Cour du Procès dont elle étoit nantie, & en faire attribuer la connoissance au Commissaire départi dans la Province. Le préjugé mentionné dans la Transaction de 1646. fit impression sur l'esprit de ce Seigneur ; il obtint un Arrêt d'attribution & dès lors on imagina de faire du crime de quelque miserable, un Procès contre la Communauté.

Ce qu'il y a de plus singulier est que le Procureur du Roi de cette Commission fit publier un Monitoire, dans lequel il étoit dit en propres termes, *que le Comte de Sabran n'avoit été delivré de la fureur des Coupables que par le prompt secours de la Bourgeoisie.*

Dans le mois de Mai 1753. les Commissaires rendirent un Jugement, qui relaxe la Communauté des accusations portées contre elle. Les particuliers coupables sont condamnés à des peines capitales, (& chose bien surprenante) les cent plus hauts Taillables sont déclarés garans & responsables des condamnations pecuniaires prononcées contre les Coupables au profit de la Dame de Sabran, qui s'étoit renduë Partie intervenante.

Aussi-tôt cette Dame obtint un exécutoire contre les cent hauts Taillables pour le remboursement du montant du Rapport & des Epices qui se portent à près de 2000. liv.

Et donnant de nouveaux progrès à l'action qu'elle intentoit directement, quoique le jugement ne la lui accordât pas, elle honnora de sa Procuracy le sieur Martin, Notaire, Greffier de la Commission, & lui donna pouvoir de se transporter à Massat pour obliger par toutes voyes les cent hauts Taillables au payement du montant de l'exécutoire.

Ce Procureur fondé s'acquitta très-bien de sa commission ; il se transporta à Massat escorté de deux Brigades de la Maréchaussée & d'un Huissier ; il fit signifier l'Exécutoire aux Consuls & à douze de hauts Taillables, avec commandement de payer, sauf leurs recours contre les autres hauts Taillables.

Ces douze particuliers allarmés des menaces d'une execution générale,

rale , sur tous leurs meubles & sur leurs effets , parcourent les Villes voisines & trouvent enfin chez leurs amis dequoi payer le Rapport & les Epices. Le Procureur fondé reçoit le montant de l'executoire ; mais ce n'est pas tout , les douze hauts Taillables sont forcés de payer , suivant la taxe arbitraire de Martin , les journées de l'Huissier , celle des deux Brigades & les fiennes qu'il modere à la somme de 100. liv.

Le même homme fait commandement aux Consuls de Massat des années 1745. & 1747. de payer la somme de 500. liv. à laquelle chacun d'eux est personnellement condamné au profit de la Dame Partie adverse.

Un de ces Consuls se trouve hors d'état de satisfaire sur le champ l'avidité du Procureur fondé ; ses meubles & ses effets volent par les fenêtres & sont trainés dans les ruës. C'est ainsi que l'execution répond parfaitement à l'équité de la Procédure.

La Communauté tout à la fois relaxée & condamnée a porté ses justes plaintes au pied du Trône ; l'ouvrage de l'injustice & de la vexation a été anéanti. Les Agens de la Dame Adversaire n'ignorent pas ce grand événement , ils reclament pourtant *les Informations faites d'autorité de M. l'Intendant d'Auch* ; par-là ils forcent les Expolans d'instruire la Cour du sort que cette Procédure a subi : & pour achever le contraste du tableau , il ne reste qu'à exposer que la Dame Adversaire est en Affirmation contre la Communauté depuis plus de cinq ans , tandis que ces Habitans si *Felons* , si *Rebelles* & si *independans* ont cru devoir , par respect pour cette Dame , se rendre en cette Ville & y séjourner jusqu'ici à leurs propres dépens , pour la défense d'une cause également juste & interessante.

Persistent.

Monsieur DE BASTARD , Rapporteur.

Me. TAVERNE , Avocat.

TESTORY , Procureur.

De l'Imprimerie de SEBASTIEN HENAULT, rue des Changes.